

SEANCE DU 30 SEPTEMBRE 2019

Présents : MM VANDERSTRAETEN R. Bourgmestre.;

MARIR K., WALLEMACQ H., BRANGERS J.M., WATTIEZ L.,
RASSENEUR M., Echevins

PATTE C., SAVINI A.M., MONNIEZ C., WATTIEZ F.,
MARICHAL M., DELPOMDOR D., VANWIJNSBERGHE B.,
DEWEER L., MAHIEU A., HOSLET G., CIAVARELLA S., VAN
CRANENBROECK A., WATTIEZ M., POTENZA D., Conseillers

BILOUET V., Directrice générale

SEANCE PUBLIQUE

**POINT D'URGENCE - ADHESION A LA CENTRALE DE MARCHES DE
L'ONSSAPL - INSTAURATION D'UN REGIME DE PENSION
COMPLEMENTAIRE POUR LE PERSONNEL CONTRACTUEL**

Pour ce point non prévu à l'ordre du jour, le Bourgmestre fait application de l'article L1122-24 du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation justifiée par l'urgence. Décision admise à l'unanimité (19 votants)

=====
**Madame Martine Marichal, conseillère communale entre dans la
salle des délibérations après le vote sur l'urgence.**

=====
Vu le Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation, et notamment l'article L1122-30 ;

Vu la loi du 8 juillet 1976 organique des CPAS ;

Vu la loi du 28 avril 2003 relative aux pensions complémentaires et au régime fiscal de celles-ci et de certains avantages complémentaires en matière de sécurité sociale ;

Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu la loi du 15 juin 2006 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services ;

Vu l'avis de marché publié par l'ONSSAPL en date du 21 février 2010 dans le bulletin des adjudications et en date du 03 février 2010 dans le journal officiel de l'union européenne, au terme duquel la procédure d'appel d'offres général fut lancée ;

Vu la décision de l'ONSSAPL du 29 juillet 2010 d'attribuer le marché suivant les termes du cahier spécial des charges à l'association momentanée Belfius (ex DIB)-Ethias ;

Considérant qu'il n'est pas justifiable que, pour le même travail, les agents contractuels bénéficient d'une pension considérablement plus basse que celle des statutaires ;

Considérant que, pour ce motif, le conseil communal entend adhérer au système d'assurance-groupe ;

Considérant que le marché public conclu par l'ONSSAPL en tant que centrale de marchés permet de rencontrer les besoins de la commune de Bernissart ;

Considérant qu'en vertu de l'article 15 de la loi du 15 juin 2006, le pouvoir adjudicateur qui recourt à une centrale de marchés est dispensé de l'obligation d'organiser lui-même une procédure de passation ;

Vu la présentation de Monsieur Lorenzonetto de Belfius ;

DECIDE PAR 19 OUI et 1 ABSTENTION (Martine Marichal) :

Article 1 : La commune de Bernissart instaure un régime de pension complémentaire pour son personnel contractuel à partir du 01/01/2019.

Article 2 : La commune de Bernissart est l'organisateur du plan de pension pour personnel contractuel.

Article 3 : La commune de Bernissart approuve le règlement de pension joint en annexe à la présente délibération. La contribution d'assurance propre s'élève à 3 % du salaire donnant droit à la pension.

Article 4 : Le conseil communal communique le règlement de pension aux membres de son personnel contractuel qui en font la demande.

Article 5 : La commune de Bernissart adhère à la centrale des marchés de l'ONSSAPL, et, partant, au marché conclu avec l'association momentanée Befius (ex DIB)- Ethias, aux termes et conditions du cahier spécial des charges de l'appel d'offres général attribué à ladite association momentanée en date du 29 juillet 2010 ;

Le collège communal est chargé de l'exécution ultérieure de la présente délibération.

Article 6 : L'administration locale décide de verser, en faveur des membres du personnel en service à la date d'entrée en vigueur du régime de pension complémentaire, une contribution de rattrapage pour la période prestée avant la date d'entrée en vigueur du régime de pension au sein de l'administration locale. Cette contribution de rattrapage consiste en une prime unique égale au pourcentage d'allocation normal du salaire annuel donnant droit à la pension, multiplié par au maximum le nombre d'années et de mois de service entre la date d'entrée en service et la date d'entrée en vigueur du régime de pension.

Article 7 : Copie de cette décision est adressée à l'ONSSAPL, rue Joseph II, 47 à 1000 BRUXELLES.

Article 8 : la présente délibération sera soumise à la tutelle générale d'annulation, conformément à l'article L3122-2 4°d.

=====

INFORMATIONS

ARRÊTE DU 17/07/2019 DE LA MINISTRE DES POUVOIRS LOCAUX, DU LOGEMENT ET DES INFRASTRUCTURES - MM DE BUË - APPROUVANT LA MODIFICATION BUDGETAIRE N°1 DU BUDGET 2019 AVEC REFORMATION

La Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, Madame Valérie DE BUE, a par son arrêté du 17 juillet 2019, réformé la modification budgétaire n°1 du budget communal 2019 comme suit :

Dépenses ordinaires

- articles 13110/113-21/2018 : cotisation de responsabilisation due à l'ONSS pour l'exercice 2018
132.390€ au lieu de 81.829€ soit 50.561€ en plus

Les dépenses « exercices antérieurs » passent donc de 114.733,80€ à 165.294,80€

Les dépenses totales passent donc de 16.086.176,82€ à 16.136.737,82€

Le boni global passe de 2.152.025,66€ à 2.101.464,66€

=====

ARRÊTE DU 30/07/2019 DE LA MINISTRE DES POUVOIRS LOCAUX, DU LOGEMENT ET DES INFRASTRUCTURES - MM DE BUË - APPROUVANT LE COMPTE COMMUNAL 2018 SANS REFORMATION

La Ministre des Pouvoirs Locaux, du Logement et des Infrastructures sportives, Madame Valérie DE BUE, a par son arrêté du 30 juillet 2019, approuvé le compte communal 2018 sans réformation.

=====

APPROBATION PAR LE GOUVERNEMENT WALLON LE 22/08/2019 DU PLAN DE COHESION SOCIALE 2020-2025

Le Gouvernement wallon, réuni en séance du 22 août 2019, a approuvé le plan de cohésion sociale pour la programmation 2020-2025.

=====

REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE POLICE - STATIONNEMENT RUE DE VALENCIENNES A BERNISSART

Vu la demande de l'Administration communale de revoir le stationnement dans la rue de Valenciennes dans le cadre de la Mobilité ;

Vu l'avis favorable émis par le Service Public de Wallonie suite à la visite sur place de Mr Duhot dans la commune le 22 juillet 2019;

Considérant qu'il résulte du rapport de Police n° 65/2019 du 26 juillet 2019 qu'il y a lieu de revoir le stationnement dans la rue de Valenciennes, dans sa partie comprise entre la rue du Moulin Blanc et la rue Lotard à Bernissart ;

ARRETE A L'UNANIMITE :

Article 1 :

- Dans la rue de Valenciennes :

- le stationnement alterné semi mensuel existant entre le n° 132 et la rue

Lotard est abrogé.

- une interdiction de stationnement est instaurée :

* du côté pair, entre le n°170 et l'opposé du n°137 ;

* du côté impair, entre la rue Lotard et le n°137 ainsi que du n°111 au 93.

- Le stationnement en partie sur trottoir et en partie sur chaussée est organisé, du côté impair, entre les n°137 et 111 (milieu de cette habitation).

L'organisation de ces zones de stationnement seront matérialisées par les marques au sol appropriées.

=====

**REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE POLICE - STATIONNEMENT
PMR RUE DES IGUANODONS A BERNISSART**

Suite à la demande de stationnement réservé pour personnes à mobilité réduite de Madame Timmermans Francine sise 55 rue des Iguanodons à Bernissart;

Vu l'avis émis par le Service Public de Wallonie suite à la visite sur place de Mr Duhot dans la commune le 2 juillet 2019 ;

Considérant qu'il résulte du rapport de Police n° 66/2019 du 26 juillet 2019 qu'un emplacement PMR n'est pas possible en cet endroit situé à hauteur d'une chicane et qu'il est plus opportun d'interdire de stationner du côté impair, sur une distance de 10 mètres, le long des n°55 et 57 dans la rue des Iguanodons à Bernissart;

ARRETE A L'UNANIMITE :

Article 1 : Dans la rue des Iguanodons :

Une interdiction de stationner est instaurée du côté impair, sur une distance de 10 mètres, le long des n°55 et 57.

Cette zone de stationnement sera matérialisée par les marques au sol appropriées, soit le tracé d'une ligne jaune discontinue sur une longueur de 10 mètres entre les n°55 et 57.

=====

**REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE POLICE - PLAN DEFINITIF
STATION BASILICO RUE DE BLATON A BERNISSART**

Suite aux divers rapports déjà rédigés en ce qui concerne le stationnement à hauteur de la rue de Blaton, à la station total dit « station Basilico »;

Vu l'avis favorable émis par le Service Public de Wallonie suite à la visite sur place de Mr Duhot dans la commune le 8 août 2019 ;

Considérant qu'il résulte du rapport de Police n° 64/2019 du 26 juillet 2019 qu'il y a lieu d'aménager des zones de stationnement dont une réservée aux personnes handicapées et des zones d'évitement striées dans la rue des Iguanodons à son débouché sur la rue de Blaton à Bernissart ;

ARRETE A L'UNANIMITE :

Article 1 : Aménagement de zones de stationnement dont une sera réservée aux personnes handicapées et de zones d'évitement striées dans la rue des Iguanodons à son débouché sur la rue de Blaton via le placement de signaux F19, C1, E9a avec pictogramme des handicapés et les marques au sol appropriées en conformité avec le croquis étudié sur place qui sera joint au règlement complémentaire lors de la procédure d'approbation.

=====

REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE POLICE - SIGNALISATION
RUE EMILE CARLIER/PLACE DE LA RESISTANCE A BLATON

Suite à la demande de la proximité de Bernissart de replacer la signalisation qui était déjà existante à la rue Emile Carlier et Place de la Résistance à Blaton;

Vu l'avis favorable émis par le Service Public de Wallonie suite à la visite sur place de Mr Duhot dans la commune le 22 juillet 2019;

Considérant qu'il résulte du rapport de Police n° 69/2019 du 26 juillet 2019 qu'il y a lieu de placer la signalisation interdisant de circuler dans la rue Emile Carlier, dans son accès situé du côté du n°46 à partir de cette habitation en direction de la partie principale de la rue Emile Carlier;

ARRETE A L'UNANIMITE :

Article 1 : Dans la rue Emile Carlier, une interdiction de circuler est instaurée dans son accès situé du côté du n°46 à partir de cette habitation en direction de la partie principale de la rue Emile Carlier à Blaton. Cette mesure sera appliquée via le placement de signaux C1 (sens interdit) et F19 (sens unique).

=====

REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE POLICE - SIGNALISATION
RUELLE CORPUS A BLATON

Suite à la demande de l'Administration communale de Bernissart dans le cadre du réaménagement de la ruelle Corpus à Blaton;

Vu l'avis favorable émis par le Service Public de Wallonie suite à la visite sur place de Mr Duhot dans la commune le 02 juillet 2019;

Considérant qu'il résulte du rapport de Police n° 067/2019 du 26 juillet 2019 qu'il peut être procédé au placement de la signalisation routière dans la ruelle Corpus à Blaton;

ARRETE A L'UNANIMITE :

Article 1 : Dans la ruelle Corpus :

- L'interdiction d'accès à tout conducteur, sauf accès garage et cyclistes au départ de la rue des Ecoles via le placement d'un signal C3 avec panneaux additionnels reprenant la mention « SAUF ACCES GARAGE » et M2 ;

- L'interdiction « accès à tout conducteur, sauf pour les cyclistes, au départ de la Place de Blaton via le placement d'un signal C3 avec panneau additionnel M2.

=====

REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE POLICE - STATIONNEMENT
RUE DES BOULANGERS A POMMEROEUL

Suite au rapport n°086/2018 du 15 mai 2018 à une demande de Mme Paridaens Claudine relative à une problème de stationnement dans la rue des Boulangers à Pommeroëul;

Vu l'avis favorable émis par le Service Public de Wallonie suite à la visite sur place de Mr Duhot dans la commune le 02 juillet 2019;

Considérant qu'il résulte du rapport de Police n° 59/2019 du 23 juillet 2019 qu'il y a lieu de délimiter le stationnement par la création de cases tracées face à plusieurs habitations dans la zone de stationnement déjà existante ;

ARRETE A L'UNANIMITE :

Article 1 : Dans la rue des Boulangers, la zone de stationnement existante est structurée en cases, du côté pair, entre les n°8 et 4.
Cette mesure sera appliquée via le traçage des marques au sol appropriées.

=====

REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE POLICE - VITESSE
CHEMIN DU BOSQUET A VILLE-POMMEROEUL

Suite à la demande de Madame l'Echevine Hélène Wallemacq relative à la vitesse dans le Chemin du Bosquet à Ville-Pommeroëul et suite au rapport n°70/2019 relatif à la vitesse dans le bois de Ville;

Vu l'avis favorable émis par le Service Public de Wallonie suite à la visite sur place de Mr Duhot dans la commune le 02 juillet 2019;

Considérant qu'il résulte du rapport de Police n° 71/2019 du 26 juillet 2019 qu'il y a lieu de limiter la vitesse à 50km/h pour la sécurisation des lieux ;

ARRETE A L'UNANIMITE :

Article 1 : Dans le Chemin du Bosquet, la vitesse maximale autorisée sera limitée à 50km/h entre la RN50 et le n°14.
Cette mesure sera appliquée via le placement de signaux C43 (50km/h) et C45 (50km/h).

=====

REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE POLICE - LIMITATION DE
VITESSE CHEMIN D'ORANGE/AVENUE DE LA PRINCESSE/CHEMIN
DU HAPPART A VILLE-POMMEROEUL

Suite à la demande de Madame l'Echevine Hélène Wallemacq relative à la vitesse dans le Chemin d'Orange à Ville-Pommeroëul et suite au placement d'un analyseur de vitesse dans cette artère ;

Vu l'avis favorable émis par le Service Public de Wallonie suite à la visite sur place de Mr Duhot dans la commune le 02 juillet 2019;

Considérant qu'il résulte du rapport de Police n° 70/2019 du 26 juillet 2019 qu'il y a lieu de limiter la vitesse à 50km/h pour la sécurisation des riverains ;

ARRETE A L'UNANIMITE :

Article 1 : Une zone dans laquelle la vitesse sera limitée à 50km/h est établie et délimitée comme suit :

- Chemin d'Orange, entre la RN 50 et le n°1 ;
 - Avenue de la Princesse, entre le Chemin d'Orange et le n°1 ;
 - Chemin du Happart, entre la RN50 et la limite territoriale de St Ghislain.
- Cette mesure sera appliquée via le placement de signaux à validité zonale d'entrée et de sortie reprenant le signal C43 (50km/h).

=====

**REGLEMENT COMPLEMENTAIRE DE POLICE - STATIONNEMENT
AUX ABORDS DE L'ECOLE RUE BUISSONNET A HARCHIES**

Suite à la demande des parents d'élèves lors de la permanence du Bourgmestre relative à des problèmes de stationnement à proximité de l'école communale d'Harchies;

Vu l'avis favorable émis par le Service Public de Wallonie suite à la visite sur place de Mr Duhot dans la commune le 20 septembre 2018 ;

Considérant qu'il résulte du rapport de Police n° 155/2018 du 24 septembre 2019 que le stationnement peut être organisé aux abords de l'école communale d'Harchies;

ARRETE A L'UNANIMITE :

Article 1 : Dans la rue Buissonnet :

Le stationnement est organisé :

- sur chaussée :
 - du côté pair, entre la rue Courte et le n°30 (garage non inclus) ainsi qu'à l'opposé du n°19 ;
 - du côté impair, du n°15 (garage non inclus) au n°17 ;
- en totalité sur l'accotement en saillie :
 - du côté impair, le long du n°19 (deux emplacements longitudinaux et deux emplacements en épi à 45°).

L'interdiction de stationner existant le long du n°21 est abrogée.

Cette mesure sera prise via les marques au sol appropriées.

=====

**MODIFICATION BUDGETAIRE N°1 DU BUDGET 2019 DE LA
FABRIQUE D'EGLISE D'HARCHIES**

Vu la modification budgétaire n°1 du budget 2019 de la fabrique d'église d'Harchies approuvé par le Conseil de fabrique en date du 20 août 2019 et par l'autorité diocésaine en date du 03 septembre 2019 ;

Vu le résultat des votes sur la modification budgétaire n°1 du budget 2019 de la fabrique d'église d'Harchies proposé, à savoir, **6 OUI ET 14 ABSTENTIONS** (Roger VANDERSTRAETEN, Kheltoum MARIR, Jean Marie BRANGERS, Luc WATTIEZ, Claudette PATTE, Anne Marie SAVINI, Frédéric WATTIEZ, Martine MARICHAL, Bénédicte VANWIJNSBERGHE, Laurent DEWEER, Aurélien MAHIEU, Guillaume HOSLET, Savério CIAVARELLA, Didier DELPOMDOR) ;

APPROUVE la modification budgétaire n°1 du budget 2019 de la fabrique d'église d'Harchies.

La modification budgétaire n°1 comprend une augmentation des dépenses suivantes :

- Réparation du moteur des cloches de 1.361,86€ dont la somme de 257,00€ était prévue au budget 2019, ce qui fait 1.104,86€ ;
 - Matériaux pour l'installation de l'estrade pour l'autel au montant de 1.418,22€ dont la somme de 1.000,00€ était prévue au budget 2019, ce qui fait 418,22€ ;
 - Réduction des montants des postes D7 D8 D12 D50D D50E pour un montant total de 365,00€
- et une augmentation de la part communale qui passe de 17.388,71€ à 18.546,79€ soit un montant de 1.158,08€

Conformément à l'article L3162-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours contre la présente décision peut être introduite auprès du Gouverneur dans les 30 jours de la réception de la présente décision par l'organe représentatif du culte. Une copie du recours doit être adressée au conseil communal.

=====

MODIFICATION BUDGETAIRE N°1 DU BUDGET 2019 DE L'EGLISE PROTESTANTE DE PERUWELZ

Revu l'avis positif émis en sa séance du 26 novembre 1998 quant à la reconnaissance de la paroisse protestante à Péruwelz, avec comme circonscription territoriale les communes de Beloeil, Bernissart, Leuze et Péruwelz;

Vu la lettre du 10 juin 1998 de l'Église protestante unie de Belgique, fixant à 60 le nombre d'âmes à Bernissart, sur un total de 324 âmes;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la modification budgétaire n°1 proposée conduisant à une augmentation de dépenses de 2871,98€, compensée en totalité par une augmentation des interventions communales passant de 8.663,13€ à 11.535,11€ ;

Vu l'acquisition d'un bâtiment rue de la résistance 3 à Péruwelz par l'Union des Baptistes en Belgique;

Attendu que l'augmentation des dépenses consistent en l'achat , la pose obligatoire d'extincteurs et de leurs vérifications, la maintenance de l'alarme ainsi que l'entretien de la chaudière ;

Attendu que l'augmentation des dépenses est de 2.542,98€ et non de 2.871,98€ ;

Qu'en effet, les diminutions de dépenses de 124€ pour l'entretien de la chaudière et de 205€ pour les vérifications d'extincteurs n'ont pas été déduites ;

Que l'intervention communale se chiffrera donc à 11.206,11€ et non à 11.535,11€ ;

Vu le résultat des votes sur la modification budgétaire n°1 du budget 2019 de la paroisse protestante de Péruwelz proposé;

Décide par 3 oui et 17 abstentions (Roger Vanderstraeten, Kheltoum Marir, Jean Marie Brangers, Luc Wattiez, Marina Rasseneur, Claudette Patte, Anne Marie Savini, Claude Monniez, Frédéric Wattiez, Martine Marichal, Laurent Deweer, Aurélien Mahieu, Guillaume Hoslet, Savério Ciavarella, Antoine Van cranenbroeck, David Potenza, Didier Delpomdor) :

de réformer la Modification budgétaire et de fixer l'intervention communale à 11.206,11€ et non 11.535,11€, soit pour Bernissart à $11.206,11€ \times 60/324 = 2.075,21€$ pour les motifs cités ci-dessus.

=====
MODIFICATION BUDGETAIRE N°2 DU BUDGET 2019 DE L'EGLISE PROTESTANTE DE PERUWELZ

Revu l'avis positif émis en sa séance du 26 novembre 1998 quant à la reconnaissance de la paroisse protestante à Péruwelz, avec comme circonscription territoriale les communes de Beloeil, Bernissart, Leuze et Péruwelz;

Vu la lettre du 10 juin 1998 de l'Église protestante unie de Belgique, fixant à 60 le nombre d'âmes à Bernissart, sur un total de 324 âmes;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la modification budgétaire n°2 proposée conduisant à une augmentation de dépenses de 316,68€, compensée en totalité par une augmentation des interventions communales passant de 22.125,11€ à 22.441,79€ ;

Vu l'acquisition d'un bâtiment rue de la résistance 3 à Péruwelz par l'Union des Baptistes en Belgique;

Attendu que l'augmentation des dépenses consistent à l'augmentation du poste téléphone/internet et d'un problème de serveur suite à l'orage et de la prévention incendie ;

Attendu que des erreurs se sont glissées dans la MB2, l'intervention communale passant de 11206,11€ (voir MB1) à 11522,79€ , soit pour Bernissart une intervention communale de $11522,79€ \times 60/324 = 2133,85€$;

Vu le résultat des votes sur la modification budgétaire n°2 du budget

2019 de la paroisse protestante de Péruwelz proposé;

Décide par 4 oui et 16 abstentions (Roger Vanderstraeten, Kheltoum Marir, Jean Marie Brangers, Luc Wattiez, Marina Rasseneur, Claudette Patte, Claude Monniez, Frédéric Wattiez, Martine Marichal, Laurent Deweer, Aurélien Mahieu, Guillaume Hoslet, Savério Ciavarella, Antoine Van cranenbroeck, David Potenza, Didier Delpomdor) :

de réformer la Modification Budgétaire n°2 en prévoyant une intervention communale de 11522,79€ et non 22441,79€ soit pour Bernissart une intervention communale de 11522,79€ x 60/324 = 2133,85€ pour les motifs cités ci-dessus.

=====
BUDGET 2020 DE LA FABRIQUE D'EGLISE DE VILLE-POMMEROEUL

Vu les articles L3162-1 et suivant le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le budget 2020 de la fabrique d'église de Ville-Pommeroel approuvé par le Conseil de fabrique en date du 13 août 2019 et par l'autorité diocésaine en date du 30 août 2019;

Attendu que l'intervention communale passe de 12.627,34€ en 2019 à 11.762,14€ soit une diminution de 865,20€ ;

Vu le résultat des votes sur le budget 2020 de la fabrique d'église de Ville-Pommeroel proposé, à savoir, **14 oui et 6 abstentions (Savério Ciavarella, Aurélien Mahieu, Didier Delpomdor, Luc Wattiez, Jean Marie Brangers, Kheltoum Marir);**

APPROUVE le budget 2020 de la fabrique d'église de Ville-Pommeroel, arrêté aux montants suivants :

Recettes et dépenses : 14.259,10€

Intervention communale : 11.762,14€

Conformément à l'article L3162-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours contre la présente décision peut être introduite auprès du Gouverneur dans les 30 jours

de la réception de la présente décision par l'organe représentatif du culte.

Une copie du recours doit être adressée au conseil communal.

=====
BUDGET 2020 DE LA FABRIQUE D'EGLISE DE BLATON

Vu les articles L3162-1 et suivant le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le budget 2020 de la fabrique d'église de Blaton approuvé par le Conseil de fabrique en date du 08 août 2019 et par l'autorité diocésaine en date du 30 août 2019 ;

Vu les modifications apportées par l'Evêché de Tournai dans son courrier du 30 août 2019, à savoir,

- L'oubli d'encodage du D52 (somme du déficit du compte 2018 et du montant inscrit en R19 du budget 2019 s'élève à 6.466,06€ ;
- Le poste D21 (traitement des enfants de chœur) est amené à 54,50€ ;
- le poste D22 est ramené à 0€ ;

Qu'il a lieu de modifier les articles suivants :

- D52 : 6.466,06€
- D22 : 0€ ;
- D21 : 54,50€ ;
- R17 : 31.848,59€

Attendu que l'intervention communale passe de 21.914,00€ en 2019 à 31.848,59€ en 2020 soit une augmentation de 9.934,59€ ;

Attendu que la fabrique se contente d'augmenter la part communale qui devient incontrôlable sans faire d'effort ;

En effet,

* les recettes R13 à 15 ont diminué de + de 1000€ par rapport au budget 2019 ;

* par contre, les dépenses ordinaires augmentent de + de 2.200€ par rapport au compte 2018 alors que les achats ont déjà été prévus au budget 2019.

De plus, des pièces justificatives reprises par la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 ne sont pas parvenues au conseil communal à savoir :

* un état détaillé de la situation patrimoniale ;

* relevé des funérailles, mariages et autres célébrations culturels privées avec la tarification ;

Attendu que le délai de tutelle débutera dès réception de tous ces documents ;

Vu le résultat des votes sur le budget 2020 de la fabrique d'église de Blaton proposé, à savoir, **1 oui - 9 non (Marina Rasseneur, Claude Monniez, David Potenza, Antoine Van Cranenbroeck, Frédéric Wattiez, Luc Wattiez, Jean Marie Brangers, Kheltoum Marir, Roger Vanderstraeten) - 10 abstentions (Hélène Wallemacq, Claudette Patte, Anne Marie Savini, Martine Marichal, Laurent Deweer, Aurélien Mahieu, Guillaume Hoslet, Savério Ciavarella, Maud Wattiez, Didier Delpomdor)**;

N'APPROUVE PAS le budget 2020 de la fabrique d'église de Blaton, arrêté aux montants suivants :

Recettes et dépenses : 33.771,29€
Intervention communale : 31.848,59€

Conformément à l'article L3162-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours contre la présente décision peut être introduite auprès du Gouverneur dans les 30 jours de la réception de la présente décision par l'organe représentatif du culte. Une copie du recours doit être adressée au conseil communal.

=====
BUDGET 2020 DE LA FABRIQUE D'EGLISE DE POMMEROEUL

Vu les articles L3162-1 et suivant le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le budget 2020 de la fabrique d'église de Pommeroeul approuvé par le Conseil de fabrique en date du 13 août 2019 et par l'autorité diocésaine en date du 29 août 2019 ;

Vu les modifications apportées par l'Evêché de Tournai dans son courrier du 29/08/2019, à savoir,

- Le poste D40 est à ramener à 244€ (montant de l'abonnement à Eglise de Tournai) ;
- Le poste D50h (SABAM+Playright) est à augmenter à 50,60€ ;
- Le calcul du R20 était erroné (8132,06€ - 1907,92€/boni du compte 2018 - R20 du budget 2019) = 6224,14€ ;
- Le R17 était mal ajusté, celui-ci est ramené à 12671,44€ pour équilibrer l'excédent du budget à 0€ ;

Qu'il y a lieu de modifier les articles suivants :

D40 : 244€
D50h : 50,60€
R17 : 12671,44€
R20 : 6224,14€

Attendu que l'intervention communale passe de 19.493,62€ en 2019 à 12.671,44€ en 2020 soit une diminution de 6.822,18€;

Vu le résultat des votes sur le budget 2020 de la fabrique d'église de Pommeroeul proposé, à savoir, **13 oui - 7 Abstentions (Luc Wattiez, Jean Marie Brangers, Kheltoum Marir, Savério Ciavarella, Aurélien Mahieu, Didier Delpomdor, Guillaume Hoslet)**

APPROUVE le budget 2020 de la fabrique d'église de Pommeroeul tel que réformé suivant les remarques de l'évêché, et arrêté aux montants suivants :

Recettes et dépenses : 22.049,00€
Intervention communale : 12.671,44€

Conformément à l'article L3162-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours contre la présente décision peut être introduite auprès du Gouverneur dans les 30 jours de la réception de la présente décision par l'organe représentatif du culte. Une copie du recours doit être adressée au conseil communal.

=====
BUDGET 2020 DE LA FABRIQUE D'EGLISE DE BERNISSART

Vu les articles L3162-1 et suivant le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le budget 2020 de la fabrique d'église de Bernissart approuvé par le Conseil de fabrique en date du 7 août 2019 et par l'autorité diocésaine en date du 28 août 2019 ;

Vu les modifications apportées par l'Evêché de Tournai dans son courrier du 28 août 2019, à savoir,

- le poste D50h (SABAM) est à amener à 50,60€ au lieu de 40,60€;
- le R17 est ramené à 21.029,81€ ;

Qu'il a lieu de modifier les articles suivants :

- R17 : 21.029,81€
- D50h : 50,60€ ;

Attendu que l'intervention communale passe de 20.082,81€ en 2019 à 21.029,81€ soit une augmentation de 947,00€;

Vu le résultat des votes sur le budget 2020 de la fabrique d'église de Bernissart proposé, à savoir, **14 oui - 6 abstentions (Savério Ciavarella, Guillaume Hoslet, Aurélien Mahieu, Didier Delpomdor, Kheltoum Marir, Jean Marie Brangers);**

APPROUVE le budget 2020 de la fabrique d'église de Bernissart, arrêté aux montants suivants :
Recettes et dépenses : 25.916,19€
Intervention communale : 21.029,81€

Conformément à l'article L3162-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours contre la présente décision peut être introduite auprès du Gouverneur dans les 30 jours de la réception de la présente décision par l'organe représentatif du culte. Une copie du recours doit être adressée au conseil communal.

=====
BUDGET 2020 DE LA FABRIQUE D'EGLISE D'HARCHIES

Vu les articles L3162-1 et suivant le code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu le budget 2020 de la fabrique d'église d'Harchies approuvé par le Conseil de fabrique en date du 20 août 2019 et par l'autorité diocésaine en date du 04 septembre 2019 ;

Attendu que l'intervention communale passe de 17.388,71€ en 2019 à 17.728,90€ en 2020 soit une augmentation de 340,19€ ;

Vu le résultat des votes sur le budget 2020 de la fabrique d'église d'Harchies proposé, à savoir, **14 oui - 6 abstentions (Savério Ciavarella, Guillaume Hoslet, Aurélien Mahieu, Didier Delpomdor, Laurent Deweer, Kheltoum Marir)**;

APPROUVE le budget 2020 de la fabrique d'église d'Harchies, arrêté aux montants suivants :
Recettes et dépenses : 22.044,21€
Intervention communale : 17.728,90€

Conformément à l'article L3162-3 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, un recours contre la présente décision peut être introduite auprès du Gouverneur dans les 30 jours de la réception de la présente décision par l'organe représentatif du culte. Une copie du recours doit être adressée au conseil communal.

=====
BUDGET 2020 DE L'EGLISE PROTESTANTE DE PERUWELZ

Revu l'avis positif émis en sa séance du 26 novembre 1998 quant à la reconnaissance de la paroisse protestante à Péruwelz, comme circonscription territoriale les communes de Beloeil, Bernissart, Leuze et Péruwelz ;

Vu la lettre du 10 juin 1998 de l'église protestante unie de Belgique, fixant à 60 le nombre d'âmes à Bernissart, sur un total de 324 âmes ;

Vu le décret du 13 mars 2014 modifiant le code de la démocratie locale et de la décentralisation et diverses dispositions relatives à la tutelle sur les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Vu le budget 2020 de l'église protestante de Péruwelz ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

EMET UN AVIS FAVORABLE PAR 7 OUI - 13 ABSTENTIONS (Roger Vanderstraeten, Kheltoum Marir, Jean Marie Brangers, Luc Wattiez, Claudette Patte, Claude Monniez, Laurent Deweer, Aurélien Mahieu, Guillaume Hoslet, Savério Ciavarella, Antoine Van Cranenbroeck, David Potenza, Didier Delpomdor) sur le budget 2020 de l'église protestante de Péruwelz, arrêté aux montants suivants :

Recettes et dépenses : 18.516,20€
Supplément communal : 3.225,91€ x 60/324 = 597,39€

=====

PROCES-VERBAL DE CAISSE COMMUNALE DU 2ème TRIMESTRE 2019

Vu l'article L1124-42§1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le Conseil vise le procès-verbal de vérification de la caisse communale du 2ème trimestre 2019 présentant un solde global des comptes financiers débiteur de 2.381.332,40€.

=====
RAPPORT ANNUEL DU DIRECTEUR FINANCIER SUR LA REMISE DES AVIS DE LEGALITE - PRISE D'ACTE

Vu l'article L1124-40 §4 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation stipulant que « le directeur financier fait rapport, en toute indépendance au conseil communal au moins une fois/an sur l'exécution de sa mission de remise d'avis ;
Vu le rapport remis par le Directeur financier ;
PREND ACTE du rapport annuel du Directeur Financier tel que prescrit par l'article L1124-40 § 4 du code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation.

=====
DECLARATION DE POLITIQUE DU LOGEMENT DE LA COMMUNE DE BERNISSART 2019-2024

Vu l'article 187 du Code wallon du logement et de l'habitat durable stipulant que les commune élaborent, dans les neuf mois suivant le renouvellement de leurs conseils respectifs, une déclaration de politique du logement déterminant les objectifs et les principes des actions à mener en vue de mettre en œuvre le droit à un logement décent tel que le prévoit l'article 23 de la Constitution ;

Vu la proposition de déclaration jointe au document et présentée par Mme Hélène Wallemacq, échevine du logement ;

Attendu que cette déclaration a été élaborée en consultant l'ensemble des acteurs locaux de Bernissart ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

**APPROUVE PAR 17 oui - 3 abstentions (Savério Ciavarella,
Martine Marichal, Laurent Deweer)**

La déclaration de politique du logement de Bernissart établie pour les six prochaines années.

=====
REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DU COMITE DE CONCERTATION COMMUNE-CPAS

Vu l'article 26 §2 de la loi du 8 juillet 1976 organique du CPAS spécifiant qu'une concertation doit avoir lieu au moins tous les 3 mois entre une

délégation du conseil communal et une délégation du conseil de l'action sociale, ces délégués constituent conjointement le comité de concertation ;

Attendu que le Gouvernement a fixé les conditions et les modalités de cette concertation dans l'arrêté royal du 21 janvier 1993 fixant les conditions et modalités de concertation et en constituant les règles minimales ;

Attendu que l'article 26 §2 al4 de la loi organique spécifie que la concertation est soumise aux règles fixées dans un règlement d'ordre intérieur arrêté par le conseil communal et le conseil de l'action sociale ;

Vu le projet du règlement d'ordre intérieur soumis au conseil communal et approuvé par le comité de concertation du 17 juin 2019 et par le conseil de l'action sociale du 18 juillet 2019 ;

APPROUVE PAR 15 oui - 5 non (Savério Ciavarella, Laurent Deweer, Martine Marichal, Bénédicte Vanwijnsberghe, Anne Marie Savini).
Le règlement d'ordre intérieur du Comité de concertation Commune/CPAS.

=====

**COMMISSION LOCALE POUR L'ENERGIE - RAPPORT D'ACTIVITES
2018 - PRISE D'ACTE**

Vu le décret du 12 avril 2001 et plus particulièrement l'article 33 ter §1 al.2, relatif à l'organisation des marchés régionaux de l'électricité ;

Vu le décret du 19 décembre 2002 et plus particulièrement l'article 31 quater §1 al.2 relatif à l'organisation des marchés régionaux du gaz ;

Considérant que, conformément aux décrets précités, les commissions locales pour l'énergie (CLE) adressent au conseil communal un rapport faisant état du nombre de convocations de la commission locale de l'énergie émis au cours de l'année écoulée ainsi que la suite qui leur a été réservée ;

Vu le rapport envoyé par la CPAS ;

Entendu les remarques de Mr Savério Ciavarella, à savoir que :

* le rapport devait parvenir légalement pour le 31 mars ;

* ce rapport est transmis pour la première fois cette année alors qu'il doit être transmis chaque année ;

PREND ACTE du rapport 2018 de la Commission locale de l'énergie (CLE).

=====

**CAHIER SPECIAL DES CHARGES - ACQUISITION D'UNE
CHARGEUSE PELLETEUSE**

Revu sa délibération du 18 octobre 2018 décidant :

- d'approuver le cahiers spécial des charges relatif à la fourniture d'une chargeuse-pelletieuse avec godets ;

- de retenir la procédure négociée directe avec publication préalable conformément à l'article 41 §1 de la loi du 17 juin 2016 ;
- d'imputer les crédits à l'article 42101/74398 n° de projet 20180046 du budget extraordinaire 2019 ;

Attendu que cette délibération a été annulée par la Ministre des Pouvoirs locaux, Valérie DE BUE dans son Arrêté du 18 juillet 2019 pour les motifs suivants :

- pas d'avis de légalité préalable du Directeur Financier, l'avis joint datant du 20 novembre 2018, soit un avis postérieur ;
- les critères de sélection qualitative de caractère économique, financier et/ou technique ne sont pas assortis d'un niveau d'exigence approprié ;

Attendu que, d'un contact avec la tutelle (Mme Lechien) seul le 2ème critère doit être modifié ;

Attendu que la modification proposée pour le 2ème critère, à savoir : « niveau minimal : avoir effectué au moins 2 livraisons similaires chacune d'un montant de 100.000€ » a été approuvée par Mme Lechien lors d'un contact préalable ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 5 septembre 2019 et, ce, conformément à l'article L1124-40 §1er 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable remis par le Directeur financier en date du 20 septembre 2019 et joint en annexe ;

DECIDE PAR 15 oui - 2 non (Bénédicte Vanwijnsberghe, Anne Marie Savini) - 3 abstentions (Savério Ciavarella, Martine Marichal, Laurent Deweer)

- d'approuver le cahier spécial des charges relatif à la fourniture d'une chargeuse pelleuse avec godet modifié suivant les remarques de la Ministre DE BUE dans son Arrêté d'annulation du 18 juillet 2019.
- de retenir la procédure négociée directe avec publication préalable conformément à l'article 41 §1 de la loi du 17 juin 2016.
- de transmettre la présente délibération aux services communaux concernés ainsi qu'à la tutelle générale d'annulation conformément à l'article L3122-2,4° du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

=====
CAHIER SPECIAL DES CHARGES SIMPLIFIE POUR L'ACQUISITION D'UN VEHICULE ELECTRIQUE

Vu la décision du Gouvernement wallon du 29 novembre 2018 relative à l'appel à projets « Verdissement de la flotte de véhicules des Pouvoirs locaux » ;

Vu également la décision du Gouvernement wallon du 9 mai 2019 relative à l'octroi des subsides dans le cadre de l'appel à projets « Verdissement de la flotte de véhicule des Pouvoirs locaux » ;

Vu l'Arrêté ministériel du 3 juin 2019 octroyant une subvention de 11.755,54 € à la Commune de Bernissart qui s'est vue attribuée la note de 80 points pour le dossier de candidature dans le cadre de l'appel à projets « Verdissement des flottes de véhicules des Pouvoirs locaux » ;

Considérant que les crédits nécessaires ne sont pas prévus au budget à ce jour étant donné que la confirmation de l'octroi de la subvention dans ce dossier est parvenue après la modification n°1 du budget extraordinaire 2019 au 27 mai 2019 et que ceux-ci seront inscrits à l'article 10401/74352.2019 n° de projet 20190039 lors de la modification n°2 du budget extraordinaire 2019 qui n'aura lieu qu'en octobre 2019 ;

Attendu que ce marché est estimé à moins de 30.000,00 € HTVA et que peut donc être utilisée la procédure de marché public de faible montant conclu par facture acceptée ; conformément à l'article 92 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Considérant toutefois que sa délibération du 29 février 2016 décidant de donner délégation de ses compétences de choix de mode de passation et fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, visées à l'article L1222-3 §1 du Code Wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, au Collège communal n'est valable que pour les marchés publics et concessions :

- relevant du budget ordinaire ;
- relevant du budget extraordinaire mais pour des dépenses dont la valeur est inférieure à 15.000,00 € HTVA ;

Attendu qu'il y a donc lieu que les conditions du marché soient arrêtées par le Conseil communal via un cahier spécial des charges minimal ou descriptif succinct du marché ;

Vu le cahier spécial des charges minimal ou descriptif succinct proposant l'acquisition d'un véhicule 100 % électrique de type ludospace qui sera mis à disposition du personnel communal dans le cadre de leurs missions ;

Que l'acquisition d'une borne de chargement pour véhicule électrique fera l'objet d'un marché public parallèle ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1222-3 ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 13 septembre 2019 et, ce, conformément à l'article L1124-40 §1er 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis circonstancié remis par le Directeur financier en date du 20 septembre 2019 et joint en annexe ;

DECIDE PAR 17 oui - 3 abstentions (Bénédicte Vanwijnsberghe, Anne Marie Savini, Laurent Deweer) :

Art. 1 : d'approuver le cahier spécial des charges minimal ou descriptif succinct du marché de fourniture d'un véhicule 100 % électrique ;

Art. 2 : de retenir la procédure de marché public de faible montant conclu par facture acceptée conformément à l'article 92 de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Art. 3 : d'imputer la dépense qui précède à l'article 10401/74352.2019 n° de projet 20190039 lors de la prochaine modification du budget extraordinaire 2019.

Art. 4 : de transmettre la présente délibération au pouvoir subsidiant ainsi qu'aux différents services communaux concernés.

=====

**CAHIER SPECIAL DES CHARGES SIMPLIFIE POUR L'ACQUISITION
D'UNE EPANDEUSE DE SEL DE DENEIGEMENT**

Revu sa délibération du 27 mai 2019 décidant :

- d'utiliser la procédure de marché public de faible montant conclu par facture acceptée pour la fourniture de matériel d'exploitation et, notamment, d'un épandeur de sel de déneigement ;
- de couvrir la dépense par un emprunt ;

Attendu que les crédits sont inscrits à l'article 42103/74451 n°de projet 20190001 de la modification n° 1 du budget extraordinaire 2019 ;

Attendu que ce marché est estimé à moins de 30.000,00 € HTVA et que peut donc être utilisée la procédure de marché public de faible montant conclu par facture acceptée, conformément à l'article 92 de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Considérant toutefois que sa délibération du 29 février 2016 décidant de donner délégation de ses compétences de choix de mode de passation et fixation des conditions des marchés publics et des concessions de travaux et de services, visées à l'article L1222-3 §1 du Code Wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, au Collège communal n'est valable que pour les marchés publics et concessions :

- relevant du budget ordinaire ;
- relevant du budget extraordinaire mais pour des dépenses dont la valeur est inférieure à 15.000,00 € HTVA ;

Attendu qu'il y a donc lieu que les conditions du marché soient arrêtées par le Conseil communal via un cahier spécial des charges minimal ou descriptif succinct du marché ;

Vu le cahier spécial des charges minimal ou descriptif succinct proposé ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et plus particulièrement l'article L1222-3 ;

Vu la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 20 septembre 2019 et, ce, conformément à l'article L1124-40 §1er 3° du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable remis par le Directeur financier en date du 20 septembre 2019 et joint en annexe ;

DECIDE PAR 15 oui - 2 non (Bénédicte Vanwijnsberghe, Laurent Deweer) - 3 abstentions (Savério Ciavarella, Martine Marichal, Anne Marie Savini) :

Art. 1 : d'approuver le cahier spécial des charges minimal ou descriptif succinct du marché de fourniture d'un épandeur de sel de déneigement ;

Art. 2 : de retenir la procédure de marché public de faible montant conclu par facture acceptée conformément à l'article 92 de la Loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Art. 3 : d'imputer la dépense qui précède à l'article 42103/74451 n°de projet 20190001 de la modification n° 1 du budget extraordinaire 2019 ;

Art. 4 : de transmettre la présente délibération au pouvoir subsidiant ainsi qu'aux différents services communaux concernés.

=====

ENSEIGNEMENT

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DES 3 ECOLES COMMUNALES DE BERNISSART

Attendu que le décret « Missions » du 24 juillet 1997 modifié par celui du 14 mars 2019 de la Communauté française précise en son article 76, qu'avant l'inscription d'un élève, le chef d'établissement porte à sa connaissance ainsi qu'à celle de ses parents ou de la personne investie de l'autorité parentale s'il est mineur, le règlement d'ordre intérieur comprenant notamment les indications relatives aux sanctions disciplinaires et aux procédures de recours qui peuvent leur être opposées;

Attendu que le règlement d'ordre intérieur a été communiqué lors de la réunion de la Commission Paritaire Locale en date du 21 mai 2019 et qu'aucune remarque n'a été émise;

Revu sa délibération du 20 décembre 2010 approuvant le règlement d'ordre intérieur des écoles communales de Bernissart;

Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation :

APPROUVE à L'UNANIMITE, le nombre de votants étant de 20;

Le règlement d'ordre intérieur des trois écoles communales de Bernissart modifié tel qu'annexé à la présente délibération;

La présente délibération, accompagnée du Règlement d'Ordre Intérieur, sera transmise pour toute suite utile aux trois chefs des écoles de Bernissart.

=====

LETTRE DE MISSION DES 3 DIRECTEURS DES 3 ECOLES COMMUNALES DE BERNISSART

Vu le décret du 2 février 2007 du Gouvernement de la Communauté française entré en vigueur le 1^{er} septembre 2007 et fixant le statut des directeurs dans l'enseignement fondamental officiel subventionné, notamment les articles 30 à 32;

Vu le décret du 14 mars 2019 modifiant diverses dispositions relatives aux fonctions de directeur et directrice;

Vu la circulaire 7163 du 29 mai 2019 concernant le vade-mecum relatif au statut des directeurs et directrices pour l'enseignement libre et officiel subventionné;

Attendu qu'outre l'énumération des missions du directeur, la formation initiale des candidats directeur, le stage conçu pour ce dernier afin de le familiariser avec sa nouvelle fonction, ce décret a défini la lettre de mission;

Attendu que cette lettre de mission a pour but de soutenir le directeur dans son travail quotidien, qu'elle permet de définir le mandat confié au directeur par le pouvoir organisateur et de déterminer les rôles et responsabilités de chacun;

Attendu que la lettre de mission se veut adaptée à chaque établissement scolaire et à ses spécificités;

Vu les lettres de mission établies par le Pouvoir organisateur, soumises à l'avis préalable des trois directeurs des écoles communales de Bernissart et communiqués pour avis à la Commission Paritaire Locale, lors de sa dernière réunion du 22 mai 2019;

Vu le code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

ADOpte, à l'UNANIMITE, le nombre de votant étant de 20 ,
les lettres de mission prévues par le décret du 2 février 2007 tel que
modifié fixant le statut des directeurs pour les écoles communales de Blaton,
Bernissart-Harchies et Pommeroeul-Ville-Pommeroeul ;

La présente délibération accompagnée de la lettre de mission,
seront transmises aux directeurs des trois écoles communales de Bernissart.

=====

**COMMISSION CONSULTATIVE COMMUNALE DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE ET DE LA MOBILITE (CCATM) RENOUELEMENT
DE LA DESIGNATION DES REPRESENTANTS**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu les articles D.I.7 à D.I.10 - R.I.10-1 à R.I.10-5 et R.I.12-6 du code du
développement territorial ;

Revu sa délibération du 21 décembre 2018 décidant de procéder au
renouvellement de la commission consultative communale de l'aménagement du
territoire et de la mobilité ;

Revu sa délibération du 28 janvier 2019 approuvant le règlement d'ordre
intérieur de la commission ;

Vu l'appel public lancé le 3 juin 2019 auprès de la presse régionale et locale
ainsi que sur le site internet communal et au sein du bulletin d'information
communal ;

Attendu qu'à la clôture de l'appel fixé au 31 juillet 2019 dix-neuf
candidatures ont été reçues en bonne et due forme ;

Vu la liste des candidatures reçues enregistrées par ordre d'entrée ;

Attendu que parmi les 19 candidatures, seul Monsieur André GLINEUR a
introduit une candidature visant la présidence de la commission ;

Attendu que pour les communes de moins de 20.000 habitants le nombre de
membres de la commission est fixé à 12, que tenant compte du quart
communal représentant le secteur public, le conseil doit désigner 9 membres
effectifs représentant le secteur privé ;

A. Désignation des représentants du secteur privé

Attendu qu'en prévision de la prochaine modification du code de
développement territorial prévoyant d'inclure les membres suppléants lors

des convocations aux réunions de la commission, la proposition porte sur la désignation de 9 membres effectifs disposant chacun d'un membre suppléant ;

Attendu que la proposition tient compte du respect de la représentation géographique et de tous les centres d'intérêt mais aussi de la pyramide des âges ;

Vu la proposition de désignation des membres effectifs et suppléants présentée par Madame Hélène WALLEMACQ, Echevine de l'aménagement du territoire, détaillé ci-après :

Monsieur André GLINEUR demeurant rue Jules Destrée, 4 à Blaton, âgé de 59 ans est proposé en tant que président ;

Monsieur Nescedine HADEF demeurant rue Lotard, 17 à Bernissart, âgé de 67 ans est proposé membre effectif.

Madame Martine MACHTELINGS demeurant rue Emile Carlier, 111 à Blaton, âgée de 66 ans est proposée membre suppléant de Monsieur Nescedine HADEF.

Monsieur Guy FAUVILLE demeurant rue Haute, 95 à Blaton, âgé de 71 ans est proposé membre effectif.

Madame Martine HAUSSY demeurant Quartier Borremans & Michelet, 34 à Blaton âgée de 64 ans est proposée membre suppléant de Monsieur Guy FAUVILLE.

Monsieur Frédéric SANNA demeurant rue Notre-Dame, 24 B à Pommeroeul, âgé de 43 ans est proposé membre effectif.

Madame Rose Marie WILLEMART demeurant rue Saint-Roch, 47 à Harchies, âgée de 72 ans est proposée membre suppléant de Monsieur Frédéric SANNA.

Madame Myriam GABRIEL demeurant rue du Pan, 8 à Blaton, âgée de 66 ans est proposée membre effectif.

Monsieur Olivier DEBODE demeurant rue du Marais, 27 à Bernissart, âgé de 43 ans est proposé membre suppléant de Madame Myriam GABRIEL.

Madame Clotilde FALLY demeurant Place des Hautchamps, 11 à Pommeroeul, âgée de 35 ans est proposée membre effectif.

Monsieur Michel DORSIMONT demeurant rue du Fraity, 21 à Bernissart, âgé de 71 ans est proposé membre suppléant de Madame Clotilde FALLY.

Monsieur Roland CARLIER demeurant rue de la Montagne, 9 à Blaton, âgé de 52 ans, est proposé membre effectif.

Monsieur Jacques DUBOIS demeurant rue des Préaux, 2 à Harchies, âgé de 70 ans est proposé membre suppléant de Monsieur Roland CARLIER.

Madame Isabelle PLANCQ demeurant rue du Moulin, 5 à Ville-Pommeroeul âgée de 56 ans est proposée membre effectif.

Monsieur Jean-Marie WATTIEZ demeurant coron du Charbonnage, 24 à Harchies âgé de 63 ans est proposé membre suppléant de Madame Isabelle PLANCQ.

Madame Véronique VANDEN BOSSCHE demeurant rue de la Garde, 9 à 7322 Ville-Pommeroeul âgée de 58 ans est proposée membre effectif.

Monsieur Thierry RANOCHA demeurant rue de la Drève, 40 à Blaton âgé de 55 ans est proposé membre suppléant de Madame Véronique VANDEN BOSSCHE.

Monsieur André HOST demeurant rue de Condé, 27 A à Blaton âgé de 68 ans est proposé membre effectif.

Monsieur Jean-Patrick BOURDON demeurant rue Risquetout, 45 à Blaton âgé de 51 ans est proposé membre suppléant de Monsieur André HOST.

L'assemblée procède au vote, au scrutin secret dont le résultat est le suivant :

GLINEUR André, président	16 oui	1 non	2 abstentions	1 blanc
HADEF Nescedine, effectif	19 oui			1 blanc
MACHTELINGS Martine, suppléant	15 oui	3 non	1 abstention	1 blanc
FAUVILLE Guy, effectif	18 oui		1 abstention	1 blanc
HAUSSY Martine, suppléant	18 oui		1 abstention	1 blanc
SANNA Frédéric, effectif	18 oui	1 non		1 blanc
WILLEMART Rose Marie, suppléant	18 oui	1 non		1 blanc
GABRIEL Myriam, effectif	18 oui	1 non		1 blanc
DEBODE Olivier, suppléant	18 oui	1 non		1 blanc
FALLY Clotilde, effectif	18 oui	1 non		1 blanc
DORSIMONT Michel, suppléant	18 oui	1 non		1 blanc
CARLIER Roland, effectif	18 oui	1 non		1 blanc
DUBOIS Jacques, suppléant	18 oui	1 non		1 blanc
PLANCQ Isabelle, effectif	17 oui	2 non		1 blanc
WATTIEZ Jean-Marie, suppléant	13 oui	5 non		2 blanc
VANDEN BOSSCHE Véronique, effectif	17 oui	2 non		1 blanc
RANOCHA Thierry, suppléant	16 oui	2 non		2 blanc
HOST André, effectif	18 oui	1 non		1 blanc
BOURDON Jean-Patrick	17 oui	2 non		1 blanc

B. Election des représentants du secteur public

Considérant que le quart communal représentant le secteur public doit se composer de 3 membres effectifs et , pour la sérénité des débats, autant de suppléants ;

Attendu que le conseil communal se compose de 21 membres répartis comme suit : pour la majorité 13 membres, pour la minorité 8 membres ;

Considérant qu'en appliquant la formule suivante :

$$\frac{\text{Le nombre de conseillers (majorité ou minorité)}}{\text{membres représentant le 1/4 communal}} \times \text{le nombre de}$$

Le nombre total de conseillers
la majorité obtient 1,86 et la minorité 1,14 ;
la majorité est appelée à présenter deux membres effectifs avec chacun un ou deux membres suppléants ;
la minorité est appelée à présenter un membre effectif et un ou deux membres suppléants ;
Vu la proposition pour la majorité de désigner les représentants suivants (deux effectifs et 2 suppléants) :

Monsieur Antoine VANCRAENENBROECK, employé, demeurant chaussée Brunehault, 25C à Harchies, en tant que membre effectif ET
Monsieur David POTENZA, expert en sécurité, demeurant rue de Valenciennes, 211B à Bernissart, en tant que membre suppléant,

Monsieur Claude MONNIEZ, employé, demeurant rue Sarin, 18 à Bernissart, en tant que membre effectif ET Madame Marina RASSENEUR, experte-comptable, demeurant place de la Station, 5 à Ville-Pommeroeul, en tant que membre suppléant ;

Le vote au sein de la majorité donne le résultat suivant :

Monsieur Antoine Vancraenenbroeck :	12 voix pour
Monsieur David Potenza :	12 voix pour
Monsieur Claude Monniez :	12 voix pour
Madame Marina Rasseneur :	12 voix pour

Vu les deux propositions de désignations reçues de la minorité, à savoir :

- 1) Monsieur Guillaume HOSLET, membre effectif
- 2) Monsieur Laurent DEWEER, membre effectif
Monsieur Saverio CIAVARELLA, premier suppléant
Madame Bénédicte Vanwijnsberghe, 2ème suppléante ;

Attendu que, dans son mail du mardi 3 septembre 2019 aux membres de la minorité, Madame la Directrice générale avait demandé le nom du candidat effectif de la minorité en insistant sur l'article R.I.10-3 du CoDT qui stipule que : « en cas de désaccord politique au sein de la minorité, la représentation peut être reprise par la majorité » ;

Attendu qu'aucune des deux propositions ne recueille une majorité de signatures des conseillers de chaque groupe politique et ne peut donc être assimilée à un « pacte de majorité au sein de la minorité » tel que le pacte de majorité est défini à l'article L1123-1S2 du code de la démocratie locale ;

Qu'en particulier, le groupe principal de la minorité (6temic - 6 conseillers sur 8) n'y voit pas sa majorité représentée ;

Attendu qu'aucune des deux propositions n'est le fait d'un candidat isolé ;

Attendu qu'il y a donc désaccord au sein de la minorité ;

Qu'il est donc proposé au conseil communal que la majorité reprenne cette représentation (à haute voix) ;

Vu le résultat des votes sur cette proposition, à savoir : 12 oui, 7 non (Ciavarella Saverio, Marichal Martine, Mahieu Aurélien, Delpomdor Didier, Vanwijnsberghe Bénédicte, Savini Anne-Marie, Deweer Laurent), 1 abstention (Hoslet Guillaume) ;

La majorité peut donc proposer un effectif et un suppléant supplémentaire ;

Vu la présentation par la majorité d'un troisième candidat effectif et d'un suppléant, à savoir :

Monsieur Frédéric WATTIEZ, analyste technique secteur informatique, demeurant rue de Condé, 37 à Blaton, en tant que membre effectif ET Madame Claudette PATTE, aide-familiale, demeurant Place des Hautchamps, 3 à Pommeroeul, en tant que membre suppléant.

Le vote au sein de la majorité pour le candidat supplémentaire donne le résultat suivant :

Monsieur Frédéric WATTIEZ, effectif	12 voix pour
Madame Claudette PATTE, suppléant	12 voix pour.

La composition de la commission communale d'aménagement du territoire est définitivement arrêtée comme suit :

Monsieur André GLINEUR demeurant rue Jules Destrée, 4 à Blaton, en qualité de président de la commission.

Pour le secteur privé :

Monsieur Nescedine HADEF demeurant rue Lotard, 17 à Bernissart âgé de 67 ans comme membre effectif.

Madame Martine MACHTELINGS demeurant rue Emile Carlier, 111 à Blaton âgée de 66 ans comme membre suppléant de Monsieur Nescedine HADEF.

Monsieur Guy FAUVILLE demeurant rue Haute, 95 à Blaton âgé de 71 ans comme membre effectif.

Madame Martine HAUSSY demeurant Quartier Borremans & Michelet, 34 à Blaton âgée de 64 ans comme membre suppléant de Monsieur Guy FAUVILLE.

Monsieur Frédéric SANNA demeurant rue Notre-Dame, 24 B à Pommeroeul âgé de 43 ans comme membre effectif.

Madame Rose Marie WILLEMART demeurant rue Saint-Roch, 47 à Harchies âgée de 72 ans comme membre suppléant de Monsieur Frédéric SANNA.

Madame Myriam GABRIEL demeurant rue du Pan, 8 à Blaton âgée de 66 ans comme membre effectif.

Monsieur Olivier DEBODE demeurant rue du Marais, 27 à Bernissart âgé de 43 ans comme membre suppléant de Madame Myriam GABRIEL.

Madame Clotilde FALLY demeurant Place des Hautchamps, 11 à Pommeroeul âgée de 35 ans comme membre effectif.

Monsieur Michel DORSIMONT demeurant rue du Fraity, 21 à Bernissart âgé de 71 ans comme membre suppléant de Madame Clotilde FALLY.

Monsieur Roland CARLIER demeurant rue de la Montagne, 9 à Blaton, âgé de 52 ans comme membre effectif.

Monsieur Jacques DUBOIS demeurant rue des Préaux, 2 à Harchies âgé de 70 ans comme membre suppléant de Monsieur Roland CARLIER.

Madame Isabelle PLANCQ demeurant rue du Moulin, 5 à Ville-Pommeroeul âgée de 56 ans comme membre effectif.

Monsieur Jean-Marie WATTIEZ demeurant coron du Charbonnage, 24 à Harchies âgé de 63 ans comme membre suppléant de Madame Isabelle PLANCQ.

Madame Véronique VANDEN BOSSCHE demeurant rue de la Garde, 9 à 7322 Ville-Pommeroeul âgée de 58 ans comme membre effectif.

Monsieur Thierry RANOCHA demeurant rue de la Drève, 40 à Blaton âgé de 55 ans comme membre suppléant de Madame Véronique VANDEN BOSSCHE.

Monsieur André HOST demeurant rue de Condé, 27 A à Blaton âgé de 68 ans comme membre effectif.

Monsieur Jean-Patrick BOURDON demeurant rue Risquetout, 45 à Blaton âgé de 51 ans comme membre suppléant de Monsieur André HOST.

Pour le secteur public :

Monsieur Antoine VANCRAENENBROECK en tant que membre effectif ET
Monsieur David POTENZA en tant que membre suppléant,

Monsieur Claude MONNIEZ en tant que membre effectif
ET Madame Marina RASSENEUR en tant que membre suppléant ;

Monsieur Frédéric WATTIEZ en tant que membre effectifs
ET Madame Claudette PATTE en tant que membre suppléant ;

Attendu que le règlement d'ordre intérieur de la commission prévoit qu'il appartient au conseil communal de désigner le secrétaire de la commission :

Madame Marie-Eve NINANE, conseillère en aménagement du territoire et de l'urbanisme, est désignée en qualité de secrétaire de la commission par 18 oui, 1 non et 1 abstention.

ATTESTE

que les membres président, effectifs et suppléants choisis n'ont pas exercé plus de deux mandats exécutifs consécutifs.

La présente délibération sera soumise sans délai à la Direction de l'Aménagement local à Namur en vue de requérir l'approbation ministérielle.

=====

BUDGET 2020 DE L'AGENCE DE DEVELOPPEMENT LOCAL

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L1120-30, L1231-1/2/3 et L3113-1 §5° ;

Revu la délibération du conseil communal du 24 septembre 2007 décidant :

- de créer une régie ordinaire ayant pour objet le développement local de la commune ;
- d'approuver le règlement statut, le bilan de départ et l'inventaire ;

Attendu que dans cette délibération a été approuvée par le Collège du Conseil Provincial du Hainaut dans son arrêté du 18 octobre 2007 ;

Vu l'article L3131-1§1er,a du Code wallon de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1 :

- d'approuver le budget 2020 de la régie ordinaire « Agence de développement Local » établi par le comptable de la régie et présentant :

146.500,00€ en recettes et en dépenses.

=====

PLAN D'INVESTISSEMENT COMMUNAL 2019-2021 - REVISION

Vu le code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation - titre IV du livre III de la partie III - articles L3341-0 à L3343-II relatifs à certains investissements d'intérêt public;

Vu la circulaire du 15 octobre 2018 définissant la nouvelle procédure et les priorités régionales dans le cadre de la mise en œuvre du Fonds d'investissement des communes;

Vu le courrier du 13 décembre 2018 de la Ministre des Pouvoirs locaux et de la ville Valérie DE BUE stipulant :
- que l'enveloppe du subside calculée pour Bernissart et destinée aux investissements pour la période 2019-2021 s'élève à 641.676,84€, ce montant pouvant être revu lorsque le décret relatif au droit de tirage sera approuvé;
- que le taux de subsidiation est de 60% de l'investissement, mais que les projets proposés doivent couvrir entre 150 et 200 % de cet investissement;

Que le montant total des travaux devait être compris entre 1.604.192,10€ et 2.138.922,8€ TVA Comprise ;

Revu sa délibération du 24 juin 2019 approuvant le Plan Communal d'Investissement 2019-2021 comprenant le projet suivant :

I. Amélioration de diverses rues:

* rue des Vieux Fours	563.784,38€
* rue Ferrer	518.999,25€
* rue Courbée	814.390,50€

II. Amélioration de murs d'enceinte du cimetière de :

Pommeroeul : 164.275,65€
Ville-Pommeroeul : 76.865,25€

soit un total pour le PIC 2019-2021 de 2.138.315,03€ TVA Comprise.

Vu le courrier du 21 juin 2019 de la Ministre Valérie De BUE stipulant que l'enveloppe de subside calculée pour Bernissart s'élève à 663.790,2€ ;

Que le montant total des travaux doit dès lors être compris entre 1.659.475,5€ et 2.212.634€ ;

Attendu que, lors des passages caméras dans la rue Ferrer et la rue Courbée, il s'est avéré que l'égouttage était défectueux ;

Attendu que ces travaux d'égouttage seront financés à 100 % par la SPGE ;

Vu le projet de plan proposé par le collège communal et reprenant les fiches pour les travaux suivants :

I. Amélioration de diverses rues:

	PIC	SPGE
Rue des Vieux Fours	563.784,38€	-
Rue Ferrer	518.999,25€	183.500€
Rue Courbée	814.390,50€	243.000€

II. Amélioration de murs d'enceinte du cimetière de :

Pommeroeul	164.275,65€
Ville-Pommeroeul	76.865,25€

soit un total pour le PIC 2019-2021 de 2.138.315,03€ TVA
Comprise et des travaux SPGE pour 426.500 ;

Attendu que ce programme répond aux desiderata du conseil communal ;

DECIDE A L'UNANIMITE :

Article 1 : d'approuver le plan communal d'investissement 2019-2021
comprenant les projets suivants :

I. Amélioration de diverses rues:

	PIC	SPGE
Rue des Vieux Fours	563.784,38€	-
Rue Ferrer	518.999,25€	183.500€
Rue Courbée	814.390,50€	243.000€

II. Amélioration de murs d'enceinte du cimetière de :

Pommeroeul	164.275,65€
Ville-Pommeroeul	76.865,25€

soit un total pour le PIC 2019-2021 de 2.138.315,03€ TVA
Comprise et des travaux SPGE pour 426.500.

=====

**CONVENTION CADRE AVEC ORES ASSETS POUR LE
REEMPLACEMENT DU PARC D'ECLAIRAGE PUBLIC COMMUNAL EN
VUE DE SA MODERNISATION**

Vu l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation du service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution (GRD) en terme d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public tel que complété par l'Arrêté du 14 septembre 2017 ;

Considérant qu'en application de celui-ci, les gestionnaires de réseau de distribution sont chargés de mener un vaste programme de remplacement des luminaires pour des nouvelles économies en entretien et en énergie ;

Considérant que ce plan s'étalera jusqu'au 30 décembre 2029, l'ensemble de parc devra être remplacé pour cette date ;

Attendu que Bernissart possède 191 lampes à vapeur sodium basse pression (NALP) à remplacer pour 2024, ainsi que 2320 autres points à remplacer pour le 31 décembre 2029, soit au total 2511 points ;

Vu la convention-cadre proposée par Ores Assets dans le cadre de ce remplacement ;

Attendu que cette convention prévoit que le financement de remplacement s'effectue comme suit :

Financement : le montant correspondant aux économies d'entretien sera pris en charge par ORES au titre d'obligation du service public ;
le montant correspondant aux économies d'énergie (solde) sera à charge de la commune ;

Considérant donc que la charge de la commune sera financée par la réduction des frais de consommation d'énergie ;

Attendu que la partie restante à charge de la commune pourra être financée par ORES et remboursée sur 15 ans ;

DECIDE PAR 18 oui - 2 abstentions (Bénédicte Vanwijnsberghe, Laurent Deweer) :

D'approuver la convention-cadre entre ORES et la commune de Bernissart concernant le plan de remplacement des sources lumineuses conformément à l'Arrêté du Gouvernement Wallon du 6 novembre 2008.

D'envoyer la présente délibération et la convention signée à l'intercommunale ORES.

=====

CONVENTION D'ADHESION A LA CENTRALE D'ACHAT RENOWATT

Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics ;

Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques ;

Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics ;

Attendu que la centrale d'achat Renowatt fournit des activités d'achat centralisées et auxiliaires à des pouvoirs adjudicateurs conformément aux articles 2, 6°, 2, 7° et 47 de la loi du 17 juin 2016, et, dans ce cadre, est susceptible de fournir certaines prestations conformément à l'article 31 de la loi du 17 juin 2016 ;

Considérant que, conformément à la Directive européenne 2012/27/UE du 25 octobre 2012 sur l'efficacité énergétique, les pouvoirs publics doivent assurer la rénovation énergétique de leurs bâtiments et réduire leur consommation énergétique et leurs émissions de CO² ; que les collectivités locales ont donc un rôle à jouer en matière de rénovation urbaine d'autant plus que les projets d'efficacité en Wallonie ont un potentiel de mobilisation de plus de 17.000 emplois ;

Considérant que le décret « Climat » du 20 février 2014 instaure les objectifs wallons en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre à court, moyen et long terme ; que le plan Air climat Energie (en abrégé PACE) mettant en œuvre le décret « Climat » et dont la dernière version a été adoptée par le Gouvernement wallon le 21 avril 2016, entend notamment stimuler la rénovation énergétique des bâtiments publics ;

Considérant que la conclusion de « contrats de performance énergétique » (contrat CPE), qui combinent l'amélioration de l'efficacité énergétique et l'entretien d'un bâtiment, pour un confort garanti, constitue une solution pertinente ; que, notamment, un contrat CPE revient moins cher qu'un contrat d'entretien ordinaire accompagné de projets d'économie énergétique ad hoc ;

Considérant que l'attribution d'un marché public sous forme de contrat CPE constitue un processus complexe, sur les plans financier, technique et juridique, dont l'accompagnement est particulièrement primordial ;

Considérant que le Gouvernement wallon a décidé de créer une mission déléguée RenoWatt, logée au sein de la s.a.B.E. Fin, société spécialisée

détenue conjointement par la Région wallonne (51%) et la SRIW-Environnement (49%) ; que cette mission est financée par une subvention ELENA de la Banque européenne d'investissement (BEI) et par la Région wallonne ;

Considérant que RenoWatt fournit une assistance globale aux autorités locales pour les épauler dans la rénovation énergétique de leurs bâtiments ; que c'est un guichet unique qui prend en charge la conclusion du contrat CPE, analyse et sélectionne les bâtiments dignes d'intérêt à la rénovation, les regroupe en pooling, lance la procédure de marché public, conclut le contrat au nom et pour compte des autorités locales ; qu'il agit d'autant de tâches que les petites collectivités ne peuvent assumer seules pour réaliser les objectifs de rénovation des bâtiments publics et respecter les exigences européennes en la matière ;

Considérant qu'entre 2014 et 2017, dans sa phase pilote sur la zone de liège, l'asbl GRE-Liège a lancé RenoWatt - projet pilote implémenté, et mené à la signature de cinq contrats de performance énergétique pour un total de 59 millions d'euros ; que cette première phase concernait la rénovation de 136 bâtiments - dont un hôpital - impliquant douze autorités locales ;

Considérant que l'objectif de RenoWatt est de faire évoluer le projet pilote en élargissant à l'ensemble de la Région wallonne un service gratuit aux communes selon un principe de guichet unique ;

Considérant que le projet RenoWatt accompagne les pouvoirs publics (communes, hôpital,...) dans leur transition énergétique en travaillant selon trois axes : les contrats de performances énergétiques, le pooling de bâtiments et la centrale d'achat ;

Considérant que le modèle RenoWatt consiste à prendre en charge l'analyse préalable des bâtiments à regrouper en pools et à passer les marchés pour compte des pouvoirs adjudicateurs qui adhèrent à la centrale d'achat ; que, par la suite, les pouvoirs adjudicateurs restent seuls responsables de l'exécution des marchés ;

Considérant que le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire envisage de mener un projet tendant à réduire la consommation d'énergie de ses bâtiments, tout en maintenant un niveau de confort équivalent pour les utilisateurs ; qu'afin de mener à bien ce projet, et notamment étudier le projet et attribuer le marché relatif à son exécution, le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire a décidé d'adhérer à la Centrale d'achat RenoWatt ;

Considérant que, conformément à l'article 47 S4 de la loi du 17 juin 2016, le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire peut, sans appliquer les procédures prévues par ladite loi, attribuer à RenoWatt un marché public de services

pour la fourniture d'activités d'achat centralisées ; que ce marché public de services peut également comprendre la fourniture d'activités d'achat auxiliaires ;

Considérant que la présente convention matérialise l'adhésion du Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire à la Centrale d'Achat RenoWatt et prévoit les modalités générales d'intervention de RenoWatt et les droits et obligations des parties pour la mise en concurrence du projet du Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire ;

Considérant qu'à terme, il est possible que, compte tenu de la complexité du suivi de l'exécution d'un contrat CPE, qui constitue un outil nouveau et nécessite des compétences à acquérir, RenoWatt propose aux pouvoirs adjudicateurs ayant adhéré à la Centrale d'Achat, pendant la durée de la mission déléguée, une assistance administrative (sur le suivi contractuel, la M&V,...) payante ; qu'en ce cas, si le Pouvoir Adjudicateur Bénéficiaire souhaite une assistance administrative de RenoWatt dans le cadre de l'exécution d'un contrat CPE (suivi contractuel, M&V,...) et que RenoWatt est en mesure de fournir cette assistance, les parties concluront un avenant à la Convention afin de prévoir les modalités d'intervention (notamment financières) de RenoWatt et la répartition des rôles ;

Considérant la proposition de la convention pour la centrale d'achat RenoWatt ;

Attendu que le dernier délai pour adhérer à la convention est le 30 septembre 2019 ;

APPROUVE PAR 17 oui - 3 abstentions (Bénédicte Vanwijnsberghe, Anne Marie Savini, Laurent Deweer) :

Article 1 : la convention d'adhésion à la centrale d'achat RenoWatt, ci-annexée.

Article 2 : la présente délibération sera transmise à la tutelle.

=====

QUESTION ECRITE D'UN CONSEILLER COMMUNAL MR SAVERIO CIAVARELLA RELATIVE AU FINANCEMENT ET A LA RECONNAISSANCE DES BIBLIOTHEQUES

Question :

« Monsieur le Bourgmestre,

En prévision de notre prochaine séance du Conseil communal, j'adresse la présente question écrite d'actualité. A la lecture de la presse ce week-end, en date du 10 août, LE SOIR dresse un constat assez négatif sur le financement et la reconnaissance des bibliothèques. Voici un extrait de l'article : « L'année 2018 a vu se prolonger les difficultés budgétaires qui affectent le secteur de la lecture publique depuis 2015. La suspension des

reconnaitances de bibliothèques a été prolongée, et le blocage des subventions de fonctionnement des bibliothèques déjà reconnues a été conservé. » Il semble que le secteur de la lecture publique soit en difficulté depuis quelques années. Toutefois, dans le rapport annuel 2018 du service général des Lettres et du Livre, il est écrit : « les chiffres des bibliothèques publiques semblent plutôt positifs : le nombre d'usagers, de prêts, d'animations, d'heures d'accès à internet, ou encore de prêt numérique sont tous en hausse. Le nombre d'équivalents temps plein reste stable, à 1.300 ETP (1.100 en 2007). » (le présent extrait concerne les chiffres de l'année 2017).

Dès lors qu'en est-il de notre bibliothèque locale? »

Réponse :

En ce qui concerne la reconnaissance et les subsides qui y sont liés :

Lorsque l'on a introduit une demande de reconnaissance en 2014, la ministre Mme Milquet a suspendu toutes les demandes dans le cadre de la trajectoire budgétaire de l'époque. Ce gel s'est poursuivi jusqu'en 2018.

Nous avons toutefois continué à bénéficier de la précédente reconnaissance de 1978. Par lettre du 5 novembre 2018, la ministre Alda Gréoli a reconnu 19 bibliothèques, dont la nôtre, à compter du 1/1/2019.

Un inspecteur est venu le 12 juillet dernier vérifier que les conditions étaient bien remplies et, pour 2019, tant les subsides de personnel que de fonctionnement ont été reçus. Pour répondre aux conditions, il fallait 1,5 ETP qualifié et nous en avons 3,6.

En ce qui concerne les activités :

Sur les 3 dernières années, le nombre de lecteurs est stable. Le nombre d'inscriptions individuelles a diminué mais cela est dû à la remise en ordre du fichier qui contenait encore des lecteurs non actifs depuis plusieurs années. Par contre, le nombre de lecteurs induits (classes, associations, organismes divers) a augmenté.

Depuis février 2019 et le renouvellement de l'Espace numérique, les heures de consultation ont été multipliées par 2,5.

A cela il faut ajouter les ateliers du cybernibus, à raison de 3 fois par semaine.

=====

POINTS COMPLEMENTAIRES A LA DEMANDE DE MR SAVERIO

CIAVARELLA - CONSEILLER COMMUNAL

1. Valves communales électroniques - décision

Vu le Code Wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la demande d'ajout d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal de ce jour envoyée par mail par le conseiller communal Monsieur Savério Ciavarella le 24 septembre 2019, point dont l'intitulé est «Valves communales électroniques - décision.» ;

Attendu que la demande est recevable car répond aux conditions de l'article L1122-24 alinéa 3 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à savoir :

- remise au Bourgmestre au moins cinq jours francs avant l'assemblée ;
- par un conseiller communal ;
- accompagnée d'une note de synthèse explicative ;
- accompagnée par un projet de délibération ;
- le point complémentaire et ses annexes ont été transmis sans délai par le Bourgmestre aux membres du conseil ;

Vu le projet de délibération de Mr Savério Ciavarella libellé comme suit :

*« LE CONSEIL COMMUNAL EN SEANCE PUBLIQUE,
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'article 190 de la Constitution prévoyant que : «Aucune loi, aucun arrêté ou règlement d'administration générale, provinciale ou communale, n'est obligatoire qu'après avoir été publié dans la forme déterminée par la loi» ;
Vu l'article L1133-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation prévoyant que : «Les règlements et ordonnances du conseil communal, du collège communal et du bourgmestre sont publiés par ce dernier par la voie d'une affiche indiquant l'objet du règlement ou de l'ordonnance, la date de la décision par laquelle il a été adopté, et, le cas échéant, la décision de l'autorité de tutelle.
L'affiche mentionne également le ou les lieux où le texte du règlement ou de l'ordonnance peut être consulté par le public.» ;
Vu l'information portée à la connaissance de la Directrice générale en date du lundi 09 septembre 2019 à 21h04 par courriel :
"Bonjour Véronique,
Aux "valves" à la Maison communale rue du Château, une affiche jaune n'est pas visible car affichée à l'envers.Merci d'en prendre bonne note. Savério"
Considérant qu'en date du mardi 10 septembre 2019, il a pu être constaté par le conseiller communal Saverio Ciavarella que l'avis en question était visible de l'extérieur ;
Vu la demande suivante faite par courriel en date du 11 septembre à 16h29 :
"Monsieur le Bourgmestre,
Auriez-vous l'amabilité de me signaler les endroits où se situent des valves communales sur nos 5 villages ?
J'ai eu l'occasion de voir qu'en séance du 10 décembre 2018 le Collège a validé l'acquisition de valves mais je n'en vois nulle part à proximité des sites administratifs principaux. En vous remerciant.Belle fin de journée,Saverio.
En copie : l'échevine de la communication"
Considérant qu'en date du 22 septembre il a été répondu à la demande supra qu'il fallait de la patience ;*

*Considérant qu'il apparaît indispensable de savoir où se situent les valves officielles de l'administration communale sur le territoire de nos 5 villages et ce au stade actuel peu importe le placement ou pas des valves acquises en décembre 2018 que le placement ait déjà eu lieu ou soit en attente d'être fait d'autant que des valves doivent exister depuis bien longtemps ;
Considérant que des informations sont apposées dans le hall d'entrée du C.A.P. ;*

Considérant que la jurisprudence prévoit : "il est nécessaire pour les villes et communes d'avoir des valves visibles de l'extérieur, en tout temps, et pas uniquement accessibles à l'intérieur de la maison communale pendant les heures d'ouverture de l'administration communale" ;

Considérant qu'il serait opportun de placer des valves communales sur chaque place des villages afin de pouvoir afficher les informations communales ;

Considérant que la publication des règlements sur le site internet de la commune permettrait d'assurer une plus grande transparence en garantissant un accès très large et très facile à l'ensemble des citoyens même si tous les citoyens ne sont pas connectés à internet ;

Considérant que dans notre pays, la loi communale impose depuis 1836 la publicité des règlements communaux, des règlements-taxes, des avis d'urbanisme et d'environnement, des ordonnances de police,... qui doivent être imprimés et affichés aux valves pour devenir obligatoires ;

Considérant qu'une consultation « papier » des ordonnances et règlements communaux est également disponible et accessible à l'ensemble des citoyens ;

Sur proposition du conseiller communal Saverio Ciavarella ;

Pour ces motifs.

DECIDE (par XXX) :

Article 1 : D'obtenir auprès du Collège communal l'adresse des endroits actuels où se situent les valves communales traditionnelles (papier).

Article 2 : De mettre en place des valves électroniques reprenant les informations traditionnellement portées à la connaissance des administrés par un affichage "papier" aux valves.

Article 3 : De charger le Collège communal, selon les dispositions prévues en l'article L1123-23, de l'exécution de la présente décision.»

Où la réponse de Madame Wallemacq, échevine ayant en charge la communication stipulant qu'il y a 2 valves officielles, l'une au Centre Administratif du Préau, l'autre à la maison communale. Les 5 acquisitions que le Collège a décidé de faire concernent des panneaux d'affichage libre qui serait dotés d'un règlement d'ordre intérieur. En ce qui concerne les valves électroniques, elles ne sont pas obligatoires et nous ne voulons pas que le site devienne le moyen de communication principal.

refuse par 13 NON (Roger Vanderstraeten, Marir Kheltoum, Hélène Wallemacq, Jean Marie Brangers, Luc Wattiez, Marina Rasseneur, Claudette Patte, Claude Monniez, Frédéric Wattiez, Guillaume Hoslet,

Antoine Van Cranenbroeck, Maud Wattiez, David Potenza) - 2
ABSTENTIONS (Didier Delpomdor, Aurélien Mahieu) - 5 OUI

la proposition du conseiller communal Savério Ciavarella.

=====

2. La charte communale de l'intégration des personnes handicapées - adhésion

Vu le Code Wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la demande d'ajout d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal de ce jour envoyée par mail par le conseiller communal Monsieur Savério Ciavarella le 24 septembre 2019, point dont l'intitulé est «La charte communale de l'intégration des personnes handicapées - adhésion» ;

Attendu que la demande est recevable car répond aux conditions de l'article L1122-24 alinéa 3 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à savoir :

- remise au Bourgmestre au moins cinq jours francs avant l'assemblée ;
- par un conseiller communal ;
- accompagnée d'une note de synthèse explicative ;
- accompagnée par un projet de délibération ;
- le point complémentaire et ses annexes ont été transmis sans délai par le Bourgmestre aux membres du conseil ;

Vu le projet de délibération de Mr Savério Ciavarella libellé comme suit :

«LE CONSEIL COMMUNAL EN SÉANCE PUBLIQUE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la charte éditée par l'a.s.b.l. l'Association Socialiste de la Personne Handicapée(ASPH) reprenant 5 grands axes pour l'inclusion de la personne en situation de handicap;

Attendu que Bernissart ne semble pas avoir signé ladite charte par le passé ;

Sur proposition du conseiller communal Saverio Ciavarella ;

Pour ces motifs.

DECIDE (par XXX) :

Article 1 : D'adhérer et de signer cette Charte.

Article 2 : De désigner le Bourgmestre et la Directrice générale pour signer la charte.

Article 3 : De charger l e Collège communal, selon les dispositions prévues en l'article L1123-23, de l'exécution de la présente décision. »

Attendu que le Collège ne souhaite pas signer une charte émanant de la seule mutualité socialiste, mais bien une charte qui serait présentée par l'ensemble des mutuelles ;

refuse par 3 OUI - 11 NON (Roger Vanderstraeten, Kheltoum Marir, Jean Marie Brangers, Luc Wattiez, Marina Rasseneur, Claudette Patte, Claude Monniez, Frédéric Wattiez, Guillaume Hoslet, Antoine Van Cranenbroeck, David Potenza) - 6 ABSTENTIONS (Hélène Wallemacq, Martine Marichal, Laurent Deweer, Aurélien Mahieu, Maud Wattiez, Didier Delpomdor)

la proposition du conseiller communal Savério Ciavarella.

=====

3. Information relative à la décision du Collège communal d'appliquer sous sa responsabilité l'article 60 du règlement général de la comptabilité communale - information

Vu le Code Wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la demande d'ajout d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal de ce jour envoyée par mail par le conseiller communal Monsieur Savério Ciavarella le 24 septembre 2019, point dont l'intitulé est «Valves communales électroniques - décision.» ;

Attendu que la demande est recevable car répond aux conditions de l'article L1122-24 alinéa 3 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à savoir :

- remise au Bourgmestre au moins cinq jours francs avant l'assemblée ;
- par un conseiller communal ;
- accompagnée d'une note de synthèse explicative ;
- accompagnée par un projet de délibération ;
- le point complémentaire et ses annexes ont été transmis sans délai par le Bourgmestre aux membres du conseil ;

Vu le projet de délibération de Mr Savério Ciavarella libellé comme suit :

« LE CONSEIL COMMUNAL en séance publique,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation applicable à l'ensemble des Communes wallonnes en ce compris la Commune de Bernissart ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 11 juillet 2013 modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et les arrêtés ministériels y relatifs ;

Attendu que l'article 64 du RGCC prévoit que le Directeur financier renvoie au Collège communal, avant paiement, tout mandat, lorsque la dépense est contraire aux lois, aux règlements ou aux décisions du Conseil communal ;

Vu la délibération du Collège communal relative à l'application de l'article 60 du Règlement général de la comptabilité communale (R.G.C.C.) ;

Considérant les dispositions prévues en l'article 60 du R.G.C.C. :

" §1er. Les factures et autres pièces de dépenses sont transmises, avec leurs documents justificatifs, au directeur financier ou à l'agent désigné par lui, afin qu'il procède à l'imputation aux articles budgétaires ou aux comptes généraux. L'imputation aux articles budgétaires consiste à enregistrer la charge et les mouvements du bilan liés à la dépense et à contre-passer l'enregistrement visé à l'article 59. L'imputation aux articles budgétaires consiste à y porter la somme réellement due suite à l'engagement et, s'il échet, à corriger l'engagement.

§2. En cas d'avis défavorable du directeur financier tel que prévu à l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ou dans les cas prévus à l'article 64 du présent arrêté, le collège peut décider, sous sa responsabilité, que la dépense doit être imputée et exécutée. La délibération motivée du collège est jointe au mandat de paiement et information en est donnée immédiatement au conseil communal. Le collège peut également décider de soumettre sa décision à la ratification du conseil communal à sa plus prochaine séance - AGW du 11 juillet 2013, art. 6 "

Considérant que personne n'a cru bon de porter l'information IMMÉDIATEMENT au Conseil communal ;

Considérant que l'objet de la présente demande du Conseiller communal est d'informer le Conseil communal et non de faire ratifier la décision du Collège communal ;

Considérant qu'entre l'information et la ratification, le but est que la responsabilité soit uniquement endossée par le dit Collège communal et non pas par le Conseil communal qui ratifierait la décision du Collège communal ;
Considérant dès lors que ni le Conseil communal ni le Directeur financier n'endossent une quelconque part de responsabilité car celle-ci est du seul ressort du Collège communal ;

Considérant la demande du Conseiller communal Saverio Ciavarella de porter

*cette information, avec un peu de retard au Conseil communal ;
Considérant que le retard en question n'est pas dû à un manque de travail du conseiller communal Saverio Ciavarella mais bien à un retard dans la communication des décisions du Collège communal aux membres du Conseil communal ;
Considérant que début septembre 2019, le registre des publications est arrêté à la date du 30 avril 2019 et que dès lors un retard est inévitable dans la prise de connaissance dans un délai correcte ;
Considérant qu'il y a entrave à l'exercice démocratique du Pouvoir législatif communal (le Conseil communal) de contrôler le Pouvoir exécutif communal (le Collège communal);
Considérant qu'une demande de copie en vue d'obtenir la délibération visée a fait l'objet d'une demande auprès du président du Conseil communal en date du jeudi 19 septembre 2019 ;*

Pour ces motifs.

LE CONSEIL COMMUNAL PREND CONNAISSANCE de la délibération du Collège communal en sa séance du XXX janvier 2019 relative à l'application de l'article 60 du Règlement général de la comptabilité communale pour le remboursement des frais aux membres du Collège communal. »

Oui Monsieur le Bourgmestre stipulant qu'avant le décret du 29 mars 2018, les mandataires étaient remboursés à 60 % des frais de téléphone à domicile. Que maintenant, l'administration communale devra mettre à disposition gratuite une ligne fixe, que cela va coûter plus cher

Pour ces motifs.

LE CONSEIL COMMUNAL PREND CONNAISSANCE de la délibération du Collège communal en sa séance du 31 janvier 2019 relative à l'application de l'article 60 du Règlement général de la comptabilité communale pour le remboursement des frais de téléphone à domicile aux membres du Collège communal.

=====
4. Arrêté de Madame la Ministre DE BUE en date du 8 juillet 2019 relatif à la conciergerie du musée de l'iguanodon annulant les décisions du Collège communal des 25 mars et 17 avril 2019 et la décision du conseil communal du 25 mars 2019 - information

Vu le Code Wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la demande d'ajout d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal de ce jour envoyée par mail par le conseiller communal

Monsieur Savério Ciavarella le 24 septembre 2019, point dont l'intitulé est «Arrêté de Madame la Ministre du 08/07/2019 relatif à la conciergerie du musée de l'iguanodon annulant les décisions du collège des 25/03 et 17/04 2019 et la décision du conseil du 25/03/19. Information.» ;

Attendu que la demande est recevable car répond aux conditions de l'article L1122-24 alinéa 3 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à savoir :

- remise au Bourgmestre au moins cinq jours francs avant l'assemblée ;
- par un conseiller communal ;
- accompagnée d'une note de synthèse explicative ;
- accompagnée par un projet de délibération ;
- le point complémentaire et ses annexes ont été transmis sans délai par le Bourgmestre aux membres du conseil ;

Vu le projet de délibération de Mr Savério Ciavarella libellé comme suit :

« LE CONSEIL COMMUNAL EN SÉANCE PUBLIQUE,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu l'arrêté de la Ministre De Bue du 08 juillet 2019 relatif à Conciergerie du musée de l'Iguanodon suite à une réclamation de Saverio Ciavarella conseiller communal ;

Considérant que certains des éléments méritent d'être mis en avant :

1° Imprécisions quant aux éléments de base du bail :

"... Considérant que ni la délibération précitée du Conseil communal de Bernissart du 25 mars 2019 ni le projet de convention de location de l'appartement sis ruelle des Médecins, 2a, à Bernissart qu'elle approuve ne contient l'indication de la durée exacte de la convention de location projetée, laquelle prévoit l'affectation des lieux loués à la résidence principale du preneur ;

Que le projet de convention de location précité indique tout au plus, en son article 5, que la location pourra être prolongée deux fois aux mêmes conditions et que la durée totale du contrat ne pourra cependant excéder 3 ans ;

Que ces éléments ne permettent toutefois pas de déterminer la durée exacte du bail de courte durée ;

Considérant que la durée du bail est un des éléments essentiels d'un contrat de location d'immeuble ;

Qu'en conséquence, il appartenait au Conseil communal de se prononcer sur la durée précise à accorder à la location projetée ; ..."

2° Décisions prises en l'absence de pleine connaissance de cause :

"... Considérant qu'en l'absence d'indication dans la délibération précitée et dans le dossier administratif de la durée de la convention de location de

l'appartement sis ruelle des Médecins, 2a, à Bernissart, le Conseil communal n'a pas été correctement informé des éléments contractuels de la location envisagée et qu'il n'a donc pas été en mesure de connaître, avec pertinence, la portée - notamment financière - de son engagement ;

Considérant qu'en approuvant le projet de convention de location dudit appartement sans en connaître la durée précise, la délibération précitée du Conseil communal du 25 mars 2019 n'a pas été précédée d'un examen des circonstances de l'espèce et qu'en l'absence d'un tel examen, elle n'a pu être prise en pleine connaissance de cause ;

Considérant dès lors, que la délibération précitée du 25 mars 2019 du Conseil communal viole les principes de bonne administration et plus particulièrement le devoir de prudence et de minutie qui en découle et que, partant, elle doit être annulée ; ..."

3° Projet de délibération et délibération insuffisamment motivés :

"... Vu le principe général de droit relatif à l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs lequel exige que les actes administratifs reposent sur des motifs - de droit et de fait - qui soient exacts, pertinents et admissibles en droit ;

Considérant que la motivation matérielle des actes administratifs doit se dégager du dossier administratif afin de démontrer que la décision prise n'est pas le fruit d'une erreur manifeste d'appréciation ; ..."

4° Fixation du montant de la location de manière arbitraire (clientéliste ?) :

"... Considérant que le projet de convention de location de l'appartement sis ruelle des Médecins, 2a, à Bernissart indique, en son article 2, que la location est consentie moyennant le paiement d'un loyer mensuel de 350 euros, le montant modéré du loyer s'expliquant par le fait des missions confiées au locataire par le Collège et décrites à l'article 5 dudit projet ;

Considérant que la délibération précitée n'explique toutefois pas la fixation du montant de 350 euros à titre de loyer mensuel pour l'appartement précité ;

Que le dossier administratif ne contient pas d'estimation de la valeur locative de l'appartement précité ni explication du calcul de la réduction du montant du loyer du fait des tâches confiées au preneur ;

Que le courrier communal du 26 juin 2019 indique que la valeur locative de 350 € a été fixée sur base des montants de location des autres conciergeries et de la taille du logement ;

Que l'estimation de la valeur locative des autres conciergeries ne figure pas au dossier ;

Que le courrier communal du 26 juin 2019 n'indique pas non plus en quoi l'appartement mis en location peut être comparé - en termes notamment de surface, d'environnement ou d'état - avec les autres bâtiments communaux auquel il se réfère ;

Qu'en outre, ni la délibération précitée ni le dossier administratif ne contient d'éléments permettant d'établir la contre-valeur monétaire des tâches de conciergerie confiées au preneur, laquelle, déduite du montant de location, permet de fixer un loyer modéré ;

*Considérant qu'il n'y a dès lors pas moyen de comprendre comment a été fixé le montant de 350 euros à titre de loyer mensuel de l'appartement précité ;
Considérant dès lors qu'en approuvant le projet de convention de location contenant l'indication d'un loyer mensuel de 350 euros sans expliquer comment est déterminée cette somme, la délibération précitée du Conseil communal du 25 mars 2019 contrevient au principe général de droit qui impose la motivation matérielle adéquate des actes administratifs et que, partant, elle doit être annulée ; ..."*

5° Manque d'analyse financière du dossier :

"... Considérant en outre qu'en l'absence d'une estimation de la valeur locative de l'appartement mis en location et en l'absence d'une estimation de la contre-valeur monétaire des tâches confiées au preneur, le Conseil communal n'a pas été correctement informé des éléments financiers de la location envisagée, qu'il n'a pas été en mesure de vérifier que le montant de loyer fixé correspondait à la valeur d'estimation de celui-ci ni que la réduction réalisée audit loyer correspondait au coût des prestations confiées au preneur, qu'il n'a pas été en mesure de déterminer si le Directeur financier devait remettre un avis obligatoire ou d'initiative sur la délibération communale précitée ;

Considérant qu'en approuvant le projet de convention de location de l'appartement précité sans connaître précisément le calcul de fixation du loyer mensuel y indiqué, la délibération précitée du Conseil communal du 25 mars 2019 n'a pas été précédée d'un examen des circonstances de l'espèce et qu'en l'absence d'un tel examen, elle n'a pu être prise en pleine connaissance de cause tel que l'impose le devoir de prudence et de minutie ci-avant évoqué ;

Considérant dès lors, que la délibération précitée du 25 mars 2019 du Conseil communal viole les principes de bonne administration et plus particulièrement le devoir de prudence et de minutie qui en découle et que, partant, elle doit être annulée ; ..."

6° Soupçons de "favoritisme" ? Absence de "motivation" ? :

"... Considérant que le dossier administratif, pas plus que les délibérations du Collège communal de BERNISSART du 25 mars 2019 décidant, d'une part, que M. XYZ assurera les missions liées à la location de l'appartement, et, d'autre part, du 17 avril 2019 décidant d'attribuer la location de l'appartement à M. XYZ, n'indiquent les raisons pour lesquelles l'appartement en cause a été attribué à cet agent et pas à un autre ;

Qu'en vertu des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; « Art. 2. Les actes administratifs des autorités administratives visées à l'article premier doivent faire l'objet d'une motivation formelle.

Art. 3, La motivation exigée consiste en l'indication, dans l'acte, des considérations de droit et de fait servant de fondement à la décision. Elle doit être adéquate ».

Considérant que les délibérations précitées du Collège communal de

BERNISSART du 25 mars et du 17 avril 2019 ne permettent pas de comprendre les motifs pour lesquels cet appartement a été attribué précisément à M XYZ et pas à un autre agent de l'Administration communale de BERNISSART ; Qu'il n'est pas en conséquence permis à un autre agent de la Commune de BERNISSART de comprendre les raisons de cet octroi ; Considérant qu'il y a donc lieu de conclure que ce faisant, le Collège communal de BERNISSART ne motive pas adéquatement les délibérations en cause et viole l'article 3 précité de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ; ..."

7° Avantage en nature non qualifié comme tel et non concerté avec les syndicats :

"... Considérant, par ailleurs, l'article 2, §1er, b), de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités lequel énonce que : « Sauf dans les cas d'urgence déterminés par le Roi et dans les autres cas qu'il détermine, les autorités administratives compétentes ne peuvent, sans une négociation préalable avec les organisations syndicales représentatives au sein des comités créés à cet effet, prendre :

1° les réglementations de base ayant trait :

b) au statut pécuniaire ; (...) »,

Considérant que l'article 4 de l'arrêté royal déterminant les réglementations de base au sens de l'article 2, §1er, 1°, de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités stipule que :

« Sont considérées comme réglementations de base ayant trait au statut pécuniaire : (...)

2° concernant les indemnités, allocations de toute nature et avantages en nature accordés aux membres du personnel, les règles fixant :

a) les bénéficiaires ;

b) les conditions de leur octroi ;

c) leur montant ;

d) leur protection ;

e) les modalités de la liaison à l'indice des prix à la consommation ou à tout autre étalon » ;

Considérant qu'en vertu de l'article 2 du même arrêté royal du 29 août 1985, cet arrêté est applicable aux membres du personnel définitif, stagiaire, temporaire ou auxiliaire, même engagés sous contrat de travail ;

Considérant qu'il découle de ce qui précède que l'octroi d'un appartement de conciergerie à un agent communal est un avantage en nature et donc un élément du statut pécuniaire devant faire l'objet d'une négociation préalable avec les organisations syndicales représentatives, conformément au statut syndical ;

Considérant qu'il ne ressort pas du dossier transmis, ni des délibérations en cause que l'octroi dudit appartement figure au statut pécuniaire et aurait fait l'objet d'une négociation préalable avec les organisations syndicales représentatives ; qu'en tout état de cause, les « dispositions générales en

*matière de personnel » de la Commune de BERNISSART en possession de l'Administration ne font pas non plus apparaître ledit avantage ;
Considérant, dès lors, qu'il y a également lieu de conclure à une violation de l'article 2, §1er, 1°, b) précité de la loi du 19 décembre 1974 organisant les relations entre les autorités publiques et les syndicats des agents relevant de ces autorités ; ..."*

*Considérant que dans les diverses délibérations du Collège communal aucun des membres n'a jugé bon de faire acter des remarques ou d'attirer l'attention concernant la gestion de certains points particuliers du dossier ;
Considérant la locution latine signifiant : "les paroles s'envolent, les écrits restent" ;*

Considérant que les membres du Conseil communal doivent recevoir l'information pour qu'aucun des membres du Conseil ne puisse dire qu'il n'en a pas eu l'information ;

Considérant que cette information devrait être portée distinctement à l'information des membres du Conseil communal à l'initiative du Collège communal ;

Sur proposition de Saverio Ciavarella conseiller communal ;

Pour ces motifs.

LE CONSEIL COMMUNAL PREND CONNAISSANCE »

le Conseil communal prend connaissance de l'Arrêté de la Ministre DE BUE du 8 juillet 2019 annulant les décisions du collège communal du 25 mars et 17 avril 2019 et la décision du conseil communal du 25 mars 2019 relatives à la mise en location de la conciergerie du musée de l'iguanodon.

=====

5. Arrêté de Madame la Ministre DE BUE en date du 18 juillet 2019 relatif au cahier spécial des charges pour l'acquisition d'une pelleuse annulant la décision du conseil communal du 18 octobre 2018 et la décision du collège communal du 17 juin 2019 - information

Vu le Code Wallon de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;

Vu la demande d'ajout d'un point supplémentaire à l'ordre du jour du conseil communal de ce jour envoyée par mail par le conseiller communal Monsieur Savério Ciavarella le 24 septembre 2019, point dont l'intitulé est «Valves communales électroniques - décision.» ;

Attendu que la demande est recevable car répond aux conditions de l'article L1122-24 alinéa 3 et suivants du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, à savoir :

- remise au Bourgmestre au moins cinq jours francs avant l'assemblée ;
- par un conseiller communal ;
- accompagnée d'une note de synthèse explicative ;

- accompagnée par un projet de délibération ;
- le point complémentaire et ses annexes ont été transmis sans délai par le Bourgmestre aux membres du conseil ;

Vu le projet de délibération de Mr Savério Ciavarella libellé comme suit :

« *LE CONSEIL COMMUNAL EN SÉANCE PUBLIQUE,*
Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
Vu l'arrêté de la Ministre De Bue du 18 juillet 2019 relatif au cahier spécial pour l'acquisition d'une pelleteuse annulant la décision du Conseil communal du 18 octobre 2018 et la décision du Collège communal du 17 juin 2019 ;
Considérant que l'arrêté précité de Madame la Ministre De Bue met en avant que :
- Des avis de légalité du Directeur financier sont remis postérieurement aux prises de décision du Conseil et du Collège communal,
- Les critères d'attribution du marché manquent d'un niveau d'exigence minimum ;
Considérant que dans la délibération du Collège communal aucun des membres n'a jugé bon de faire acter des remarques ou d'attirer l'attention concernant la gestion de certains points particuliers du dossier ;
Considérant la locution latine signifiant : "les paroles s'envolent, les écrits restent" ;
Considérant que les membres du Conseil communal doivent recevoir l'information pour qu'aucun des membres du Conseil ne puisse dire qu'il n'en a pas eu l'information ;
Considérant que cette information devrait être portée distinctement à l'information des membres du Conseil communal à l'initiative du Collège communal ;
Sur proposition de Saverio Ciavarella conseiller communal ;
Pour ces motifs.

LE CONSEIL COMMUNAL PREND CONNAISSANCE »

Le Conseil communal prend connaissance de l'Arrêté de Madame la Ministre DE BUE du 18 juillet 2019 annulant la décision du conseil communal du 18 octobre 2018 et du collège communal du 17 juin 2019 relatives au marché d'acquisition d'une chargeuse pelleteuse.

=====
REMARQUES SUR LE PROCES-VERBAL PRECEDENT

Madame la Conseillère Anne Marie Savini avait émis en séance de juin le souhait de revoir la circulation rue Notre Dame, car depuis la fermeture du pont chaussée Belle-Vue, tout le charroi y passe. Le fait de l'avoir mis en sens unique oblige le citoyen à faire un long détour.

Monsieur le Bourgmestre explique que cette voirie n'est pas adaptée à 2 sens de circulation, et le MET ne veut pas intervenir pour rectifier « l'épingle à

cheval ». Cette voirie ne sera pas revue à double sens tant que ces adaptations n'auront pas été effectuées par le MET.

=====

PAR LE CONSEIL:

La Directrice générale,
Véronique BILOUET

Le Bourgmestre,
Roger VANDERSTRAETEN

=====